

d'information et d'annonce de crue efficace, appelé procédure « Vigilance crue ».

Toutefois, les phénomènes d'inondation sont devenus de plus en plus rapides et intenses ces dernières années.

En effet, plusieurs facteurs humains favorisent ce phénomène :

- une gestion humaine inadaptée des espaces urbains et ruraux, qui favorise le ruissellement au détriment de l'infiltration : une urbanisation croissante du lit majeur, une imperméabilisation des sols, ou encore les modifications des pratiques agricoles qui accélèrent l'arrivée de l'eau aux cours d'eau et favorisent le ruissellement.
- en milieu urbain, la mauvaise gestion des eaux pluviales ;
- les nombreux recalibrages et rectifications qu'ont subi les cours d'eau du bassin versant qui ont eu pour conséquences, en supprimant la sinuosité naturelle des méandres, d'accélérer l'écoulement de l'eau vers l'aval ;
- le manque d'entretien des cours d'eau et de nombreux fossés, faute de structure adéquate (sauf sur les 2 Helves, leurs affluents et la Sambre canalisée) ;
- si le barrage du Val Joly permet aujourd'hui de réguler les crues annuelles, son potentiel d'écrêtement des crues moyennes n'est pas exploité pour le moment. De même, les nombreux ouvrages hydrauliques ne sont pas gérés de façon coordonnée en cas de crue ;
- l'absence de gestion commune franco-belge des niveaux d'eau, des eaux pluviales et du ruissellement.

### Quantité de la ressource en eau souterraine

#### Une ressource en eau souterraine et des prélèvements inégalement répartis sur le bassin versant

Compte tenu du caractère majoritairement imperméable du sous-sol du bassin versant, l'eau souterraine se trouve principalement cantonnée dans les fissures de 4 synclinaux calcaires et dans une moindre mesure dans les deux bandes monoclinales de Wallers et Rousies. La réserve d'eau souterraine représente environ 120 millions de m<sup>3</sup>, dont la moitié est située au niveau du synclinal de Bachant et ¼ au niveau du synclinal de Dourlers.

#### Un bassin versant autonome en alimentation en eau potable

Dans les conditions actuelles, grâce à la pluviométrie importante du bassin versant, à son occupation du sol favorable à l'infiltration de l'eau (dominance du bocage) et à la bonne répartition des synclinaux calcaires et des formations géologiques périphériques qui drainent l'eau vers ces synclinaux, les réserves d'eau souterraine du bassin versant sont aujourd'hui suffisantes pour satisfaire les différents usages humains qui l'utilisent sans en menacer l'équilibre, ce qui permet au bassin versant d'être autonome au niveau de l'approvisionnement en eau pour les activités humaines.

#### Des prélèvements aux multiples impacts, qui risquent de s'aggraver

Les prélèvements en eau souterraine ont des impacts quantitatifs et qualitatifs locaux. Les prélèvements d'eau effectués par les carriers entraînent localement l'abaissement du toit de la nappe, ce qui se traduit à la fois par l'assèchement des forages situés à proximité et la diminution du débit voire l'assèchement de cours d'eau qui se répercute sur la fonctionnalité et la biologie de ces cours d'eau et des milieux aquatiques associés, notamment des petits affluents. D'autre part, les prélèvements des syndicats d'alimentation en eau potable aggravent localement les pertes d'eau au niveau des cours d'eau, augmentant ainsi l'impact des étiages des cours d'eau sur les milieux aquatiques (notamment au niveau des petits affluents) et les différents usages associés. Les prélèvements d'eau souterraine sont également des facteurs aggravant les étiages des aquifères du bassin versant. Enfin les prélèvements, qu'ils soient industriels (carriers) ou à destination de l'alimentation en eau potable, s'ils augmentent le taux de renouvellement des aquifères, donc la dilution de la pollution, favorisent aussi localement la dégradation de la qualité des eaux souterraines, en attirant la pollution vers les points de prélèvement (captages).

Par ailleurs, plusieurs facteurs risquent à l'avenir de favoriser la fragilité des aquifères et d'aggraver les impacts des prélèvements : l'augmentation des prélèvements suite à l'approfondissement des carrières, la possible augmentation des prélèvements industriels qui utilisent de l'eau dans leurs process (substitution des prélèvements dans les cours d'eau par des prélèvements dans les eaux souterraines), l'augmentation probable des prélèvements des syndicats d'alimentation en eau potable, de par leur politique de sécurisation de l'alimentation en eau potable et les projets d'alimentation en eau de secteurs déficitaires en eau potable de bonne qualité, le réchauffement climatique, qui risque de se traduire par une pluviométrie moins régulière, avec des épisodes pluvieux plus intenses mais moins fréquents, ce qui favoriserait le ruissellement plutôt que l'infiltration de l'eau dans les nappes, l'urbanisation progressive du territoire, déjà fortement présente en Val de Sambre, qui se traduit par une imperméabilisation du sol et donc une diminution des surfaces d'infiltration d'eau.

Une difficulté importante du bassin versant de la Sambre est l'insuffisance de la connaissance scientifique de la ressource en eau souterraine : surfaces d'alimentation en eau, échanges entre aquifères et entre cours d'eau et aquifères (zones de perte), pompages sauvages. Ce manque de connaissances précises se traduit par un bilan quantitatif des aquifères approximatif et rend difficile la gestion de cette ressource (autorisation ou non de nouveaux prélèvements, hiérarchisation des prélèvements selon les usages...).

## Enjeux, orientations et actions du SAGE

La CLE, dans le cadre de l'Etat des lieux et du Diagnostic du SAGE Sambre validés en 2007, a défini 5 grands enjeux du territoire de la Sambre. Ces enjeux se déclinent en orientations :

### Enjeu 1 Reconquérir la qualité de l'eau

**Sous-enjeu 1 : Diminuer les pollutions d'origine industrielle, domestique et issues des voies de communication et espaces verts.**

- Objectif 1A.** Améliorer le taux de raccordement – Assainissement collectif
- Objectif 1B.** Fiabiliser les systèmes d'assainissement non collectif
- Objectif 1C.** Fiabiliser les systèmes d'assainissement collectif et non collectif
- Objectif 1D.** Améliorer la qualité des rejets vers le milieu
- Objectif 1E.** Développer les pratiques de désherbage alternatif
- Objectif 1F.** Mettre en œuvre une gestion des eaux pluviales

**Sous-enjeu 2 : Diminuer les pollutions d'origine agricole**

- Objectif 2A.** Maintenir/Restaurer les prairies et les entités naturelles de lutte contre l'Érosion (haies, bandes enherbées...)
- Objectif 2B.** Encourager le couvert hivernal
- Objectif 2C.** Soutenir les pratiques locales respectueuses de la ressource en eau

### Enjeu 2 : Préserver durablement les milieux aquatiques

**Sous-enjeu 1 : Atteindre une gestion écologique des milieux aquatiques et concilier la pratique des usages avec la préservation des milieux aquatiques**

- Objectif 1A.** Gérer écologiquement les milieux aquatiques
- Objectif 1B.** Mettre en place un entretien écologique sur les milieux aquatiques (cours d'eau et espace de débordement) respectueux de la continuité écologique et du profil en long des milieux
- Objectif 1C.** Restaurer la continuité écologique
- Objectif 1D.** Lutter contre la prolifération des espèces invasives
- Objectif 1E.** Concilier la pratique des usages avec la préservation des milieux aquatiques

**Sous-enjeu 2 : Préserver et restaurer les zones humides**

- Objectif 2A.** Améliorer la gestion des zones humides
- Objectif 2B.** Améliorer la connaissance des zones humides
- Objectif 2C.** Restaurer les zones humides dégradées
- Objectif 2D.** Préserver la fonctionnalité des zones humides

### Enjeu 3 : Maîtriser et réduire les risques d'inondation et d'érosion

- Objectif A.** Prévenir et communiquer sur le risque Inondation
- Objectif B.** Diminuer le risque pour les secteurs déjà inondés et sensibles à l'érosion
- Objectif C.** Maîtriser le ruissellement et l'érosion

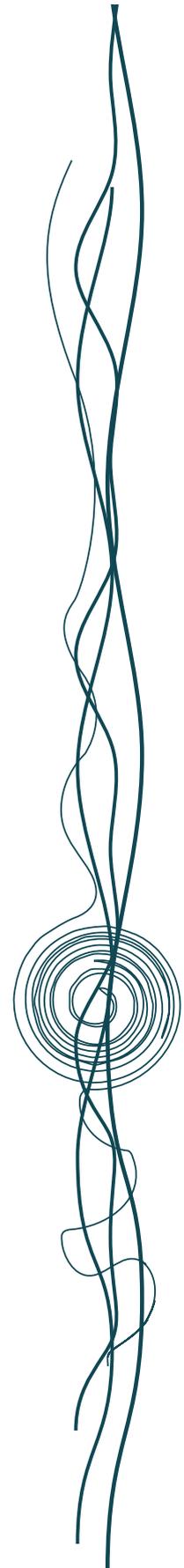
### Enjeu 4 : Préserver la ressource en eau

- Objectif A.** Préserver la qualité de nos eaux souterraines
- Objectif B.** Préserver la quantité de nos eaux souterraines
- Objectif C.** Améliorer notre connaissance et encourager la solidarité
- Objectif D.** Améliorer la communication et la diffusion des informations

### Enjeu 5 : Développer les connaissances, la sensibilisation et la concertation pour une gestion durable de la ressource

- Objectif A.** Permettre à chacun d'intégrer les enjeux du SAGE
- Objectif B.** Développer l'information, la sensibilisation et la formation sur les enjeux liés à l'eau
- Objectif C.** Maintenir un processus de dialogue territorial
- Objectif D.** Encourager les innovations sur le territoire

A chacun de ces enjeux correspond un programme d'actions.



## Lien avec les objectifs réglementaires de bon état écologique

La Directive Cadre sur l'eau a fixé un objectif de bon état écologique pour 2015, repris en droit français en 2004. Ainsi, dans le cadre du SDAGE, l'Agence de l'Eau Artois - Picardie a repris ces objectifs à atteindre par masse d'eau. Pour les masses d'eau les plus dégradées, l'atteinte ce bon état est repoussé à 2021 voire 2027. En effet, même en agissant dès aujourd'hui, les améliorations ne seront pas visibles pour 2015. L'atteinte de ces objectifs s'imposent donc à l'échelle locale, sous peine de pénalités financières notamment.

Les objectifs du SAGE Sambre sont donc en lien étroit avec ceux de la Directive Cadre sur l'Eau pour les masses d'eau du territoire du SAGE Sambre :

- Masse d'eau continentale : Sambre,
- Masses d'eaux souterraines : Calcaires de l'Avesnois, Bordure du Hainaut.

Les risques de non atteinte des objectifs fixés par le SDAGE sont les suivants :

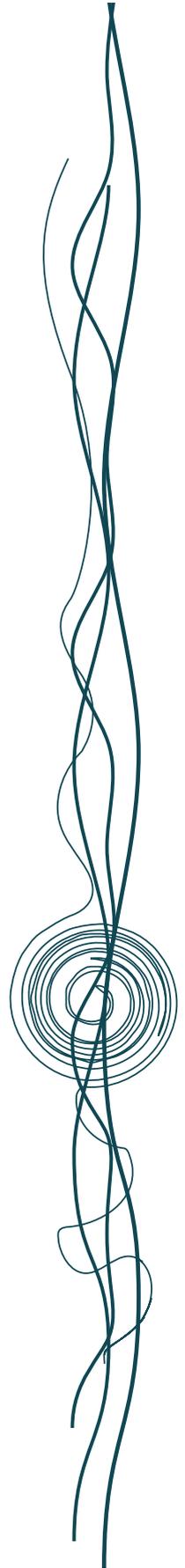
### Masses d'eau superficielles :

N°	Masse d'eau	Bon état ou bon potentiel écologique	Etat chimique	Risques de non atteinte du bon état ou bon potentiel écologique en l'absence d'actions concrètes
15	Cligneux	2015	2027	Doute
21	Flamenne	2027	2027	Risque
24	Helpe Majeure	2015	2027	Doute
25	Helpe Mineure	2021	2015	Risque
42	Rivière Sambre	2021	2027	Risque
44	Rivierette	2021	2027	Doute
46	Sambre	2027	2027	Risque
54	Solre	2015	2027	Doute
59	Tarsy	2015	2027	Doute
39	Thure	2015	2027	Doute
60	Hante	2015	2027	Atteinte
	Lac du Val Joly	2027	2015	Risque

### Masses d'eaux souterraines :

N°	Masse d'eau	Bon état quantitatif	Bon état qualitatif	Risques de non atteinte du bon état quantitatif	Risques de non atteinte du bon état qualitatif en l'absence d'actions concrètes
1016	Calcaires de l'Avesnois	2015	2021	Atteinte	Doute
1017	Bordure du Hainaut	2015	2027	Risque	Doute

# Programmes d'actions du SAGE



## Mode d'emploi

Suite aux travaux de la CLE et des différents groupes de travail, la stratégie du SAGE Sambre est structurée autour de 5 enjeux majeurs décrits précédemment.

**Ces enjeux sont déclinés en orientations et actions.**

Des références sont faites :

- au Règlement



- à l'Atlas cartographique

**CARTES**

### Termes employés dans les documents du SAGE

PAGD > « Enjeux »

> « Sous-enjeux » (pour les deux premiers enjeux)

> « Objectifs »

> « Actions »

Règlement > « Règles »

L'ensemble des actions et des règles est appelé « dispositions »

**Chaque objectif est présentée comme suit :**

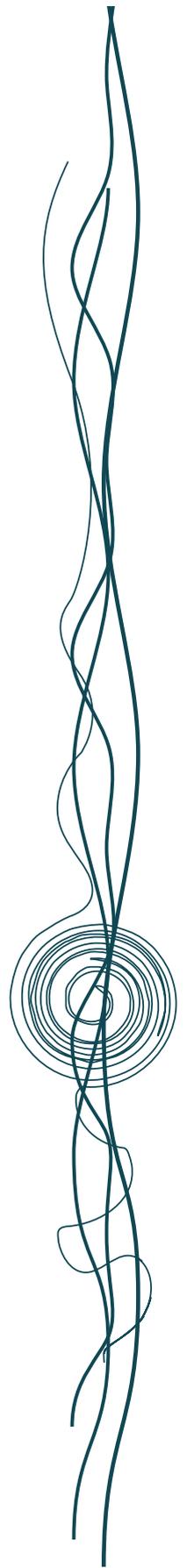
- un constat, issu de l'état des lieux et du diagnostic, qui argumente les actions de l'orientation concernée,
- un renvoi aux cartes de l'atlas, afin de situer géographiquement les secteurs concernés,
- le programme d'actions relatif à l'objectif,
- des rappels du SDAGE (cf. *Annexe 1*) et de la réglementation en général (lois, décrets, arrêtés...) : celle-ci est en effet très exhaustive, ce qui la rend difficile à connaître et à s'approprier. Le SAGE Sambre a donc fait le choix de rappeler certaines dispositions existantes.

**A quoi servent les programmes d'actions?**

Les programmes d'actions sont destinés à faciliter la gestion par les acteurs locaux pour répondre aux exigences réglementaires et faciliter ainsi le respect des objectifs de bon état.



7  
7



# Enjeu 1 : Reconquérir la qualité de l'eau

Reconquérir  
la qualité de l'eau

Préserver  
durablement les  
milieux aquatiques

Maîtriser les risques  
d'inondation et  
d'érosion

Préserver la  
ressource en eau

Développer  
les connaissances,  
la sensibilisation et  
la concertation pour  
une gestion durable  
de la ressource

## 1 - Diminuer les pollutions d'origine industrielle, domestique et issues des voies de communication et espaces verts

- 1A. Améliorer le taux de raccordement – Assainissement collectif
- 1B. Fiabiliser les systèmes d'assainissement non-collectif
- 1C. Fiabiliser les systèmes d'assainissement collectif et non-collectif
- 1D. Améliorer la qualité des rejets vers le milieu
- 1E. Développer les pratiques de désherbage alternatif
- 1F. Mettre en œuvre une gestion des eaux pluviales

## 2 - Diminuer les pollutions d'origine agricole

- 2A. Maintenir/Restaurer les prairies et les entités naturelles de lutte contre l'érosion (haies, bandes enherbées...)
- 2B. Encourager le couvert hivernal
- 2C. Soutenir les pratiques locales respectueuses de la ressource en eau

# 1 - Diminuer les pollutions d'origine industrielle, domestique et issues des voies de communication et espaces verts

## 1A. Améliorer le taux de raccordement - Assainissement collectif

CARTES  
7 À 9

### Constat

La moitié des stations d'épuration (STEP) du bassin versant de la Sambre présente un coefficient de charge en matière organique compris entre 20 et 50%, et 5 STEP présentent un coefficient inférieur à 20%. Ce coefficient permet d'estimer la part de matière organique arrivant à la STEP.

Cette lacune dans la collecte des effluents provient conjointement d'un trop faible taux de raccordement et de dysfonctionnements du réseau de collecte. D'après Noréade (2007) et l'AMVS, globalement sur le bassin versant de la Sambre, **1/3 des habitations serait bien raccordées, 1/3 serait mal raccordées et 1/3 non raccordées.**

Sur le bassin versant de la Sambre, 14 stations d'épuration seulement, soit 32% des stations du SAGE de la Sambre sont équipées d'un système d'auto-surveillance. Elles représentent néanmoins plus de 87% de la capacité épuratoire du bassin versant. **L'auto-surveillance du réseau de collecte est quasi inexistante** à l'échelle du bassin versant, seul le déversoir d'orage de la station d'Avesnes-sur-Helpe est équipé.

La qualité des eaux superficielles est directement liée à la préservation de nos eaux souterraines de par la géologie de calcaire fissuré du bassin versant. Il est donc primordial de diminuer nos pressions sur la ressource en eau superficielle.

**Effet recherché :** 100% des programmes de travaux sur voirie seront communiqués au service assainissement dès leur publication

1. Les collectivités territoriales & leurs groupements compétents en matière d'assainissement veillent à assurer la coordination entre le service d'assainissement et le service voirie afin de prévoir et d'effectuer le raccordement des habitations concernées par des travaux sur voiries (création, rénovation de voiries ou d'une nouvelle tranche...).

**Effet recherché :** Améliorer la prise en compte des rejets dans le réseau

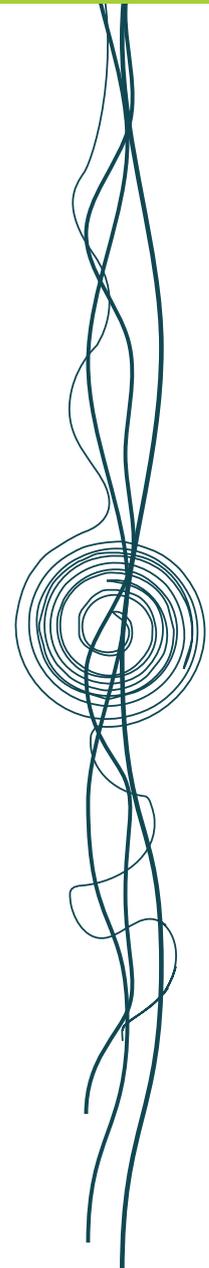
2. Les rejets issus de déversoirs d'orage et postes de refoulement soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 du Code de l'environnement) ou de la législation relative aux ICPE (article L. 511-1 du même code) doivent être rendus compatibles avec l'objectif de préservation de la qualité tel que défini par le SDAGE dans sa disposition n°1 de l'orientation 1 et à l'échelle du point de rejet. Cette mise en compatibilité respecte les délais précisés sur chaque masse d'eau au sein de la fiche territoire Sambre de son programme de mesure (page 67). Elle est prioritaire au niveau des milieux sensibles telles que les aires d'alimentation de captage, les nappes superficielles non captives, et peut être assurée par un dispositif d'auto-surveillance par exemple.
3. Tout rejet d'exploitation dans le réseau de collecte, faisant à minima l'objet d'une déclaration au sens des nomenclatures ICPE et IOTA, doit être connu par les gestionnaires du réseau à travers une convention d'autorisation par exemple, et rendu compatible avec la capacité et le process de traitement de la station d'épuration réceptrice.
4. Les conventions d'autorisation de rejet peuvent être transmises pour information au Service Départemental de Police de l'Eau.

### Mise en oeuvre

Fiches action n°1 à 4  
du guide de mise en oeuvre

### Rappels du SDAGE

Orientation 1 – Dispositions 1 à 3  
Orientation 2 – Disposition 4  
Orientation 7 – Dispositions 9 à 13  
Orientation 8 – Disposition 15



## 1B. Fiabiliser les systèmes d'assainissement non-collectif

### Constat

L'assainissement non collectif représente une part importante des types d'assainissement sur le territoire puisqu'il intéresse les habitats dispersés. Il présente des dysfonctionnements importants puisque 90% des installations sont non-conformes et plus de la moitié des habitations ne dispose pas de système de traitement. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est un service très récent.

Le devenir des matières de vidange est également une cause non négligeable de pollution. Le manque d'information sur la traçabilité des différents composants ne permet pas de s'assurer d'une prise en charge conforme.

**Effet recherché :** Les collectivités et leurs groupements compétents en assainissement non collectif s'assureront de la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, pour de nouvelles constructions ou agrandissements cela peut être fait à l'occasion de la demande de permis de construire par exemple

1. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, notamment les décisions prises en matière de délimitation des zones d'assainissement collectif visées à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent être compatibles avec l'objectif de préservation de la qualité de l'eau tel que défini par la disposition n°1 de l'orientation 1 du SDAGE Artois-Picardie à l'échelle du point de rejet et dans les délais précisés par le tableau d'objectifs des masses d'eau au sein de la fiche territoire Sambre et de son programme de mesure (page 67).

**Effet recherché :** Répertoire 100% des puits perdus et puisards utilisés pour le rejet des eaux usées non traitées, afin de supprimer cette pratique

2. Dans un délai de deux ans après l'approbation du SAGE, les sources de pollutions ponctuelles (puits perdus et puisards...) déjà déclarées ou autorisées et représentant des rejets des eaux usées impactant seront mises en compatibilité avec les objectifs de qualité des masses d'eau qu'elles impactent. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents peuvent à ce titre dresser un inventaire afin de mieux les identifier dans un 1<sup>er</sup> temps puis d'envisager leur traitement.

### Mise en oeuvre

Fiches action n°5 et 6 du guide de mise en oeuvre

### Rappels du SDAGE

Orientation 1 – Dispositions 1 et 2

### Rappels réglementaire

L'article L. 2224-8 du CGCT prévoit que pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est détaillée dans le même article. Cela suppose effectivement que l'état et la fonctionnalité du système d'ANC soit connu.

Reconquérir  
la qualité de l'eau

Préserver  
durablement les  
milieux aquatiques

Maîtriser les risques  
d'inondation et  
d'érosion

Préserver la  
ressource en eau

Développer  
les connaissances,  
la sensibilisation et  
la concertation pour  
une gestion durable  
de la ressource

## 1C. Fiabiliser les systèmes d'assainissement collectif et non-collectif

(Ces actions sont communes aux systèmes d'assainissement collectif et non-collectif.)

**Effet recherché :** Accompagner et améliorer la mise en conformité des installations d'assainissement chez les particuliers

1. Afin de mener à bien les missions qui leurs sont confiées sur la collecte, le traitement des eaux usées et la vérification des dispositifs d'assainissement (Art. L. 2224-8 du Code des collectivités territoriales), les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, peuvent développer un plan de communication. Celui-ci s'adresserait aux représentants communaux, aux habitants, aux notaires et aux agences immobilières. Il précise les obligations réglementaires sur le raccordement au réseau collectif et l'assainissement non-collectif, ainsi que les possibilités d'accompagnement financier (subventions, instruments financiers incitatifs mis en place par l'Etat). Plusieurs supports de communication peuvent être utilisés (bulletin municipal, information sur la facture d'eau, site internet).
2. Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes, peuvent mettre en place un accompagnement des particuliers afin de planifier les travaux à effectuer en collaboration avec le maître d'ouvrage responsable de l'assainissement et les propriétaires.
3. Il est recommandé que le raccordement et la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif soient réalisés en priorité dans les zones où les nappes phréatiques exploitées sont vulnérables (nappe superficielle, terrains calcaires karstifiés, périmètres de protection).
4. Les collectivités territoriales et leurs groupements et particulièrement les collectivités compétentes sont invitées, notamment en prévision de travaux sur voiries, à inciter les particuliers à mettre leur système d'assainissement en conformité en les informant des obligations réglementaires qui leur incombent et des subventions existantes.

### Rappels du SDAGE

- Orientation 1 – Dispositions 1 à 3
- Orientation 2 – Disposition 4
- Orientation 7 – Dispositions 9 à 13
- Orientation 8 – Disposition 15

### Rappels réglementaires

« En application de l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, en cas de vente immobilière, un dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente. Ce dossier de diagnostic comprend notamment le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif daté de moins de 3 ans. Par ailleurs, l'article L. 1311-1 du Code de la santé publique prévoit que le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document. Ce document de contrôle est établi par les communes dans le cadre de leur contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisé conformément à l'article L. 2224-8 précité. »

## 1D. Améliorer la qualité des rejets vers le milieu

CARTE  
7 À 12

### Constat

Plus de 70% des communes du SAGE Sambre ont réalisé plus de la moitié de leurs travaux de raccordement collectif. Cependant de nombreux efforts restent à faire quant à la poursuite des travaux de raccordement dans les communes rurales où les taux sont souvent inférieurs à 50%.

Certaines stations rejettent encore des taux supérieurs aux normes.

Les stations < 2000 eqH ne sont pas soumises à la Directive ERU (Eaux Résiduaire Urbaines) et ne respectent pas les objectifs de qualité des eaux réceptrices. Le bassin versant de la Sambre est classé intégralement en zone sensible. Même si elles ne représentent que 9% de la capacité d'épuration sur le territoire, leur impact n'est pas négligeable.

Le rejet d'eaux usées non traitées au milieu, le by-pass des postes de refoulement et déversoirs d'orage ou le débordement des stations suite à un orage, provoquent une pollution directe des milieux aquatiques.

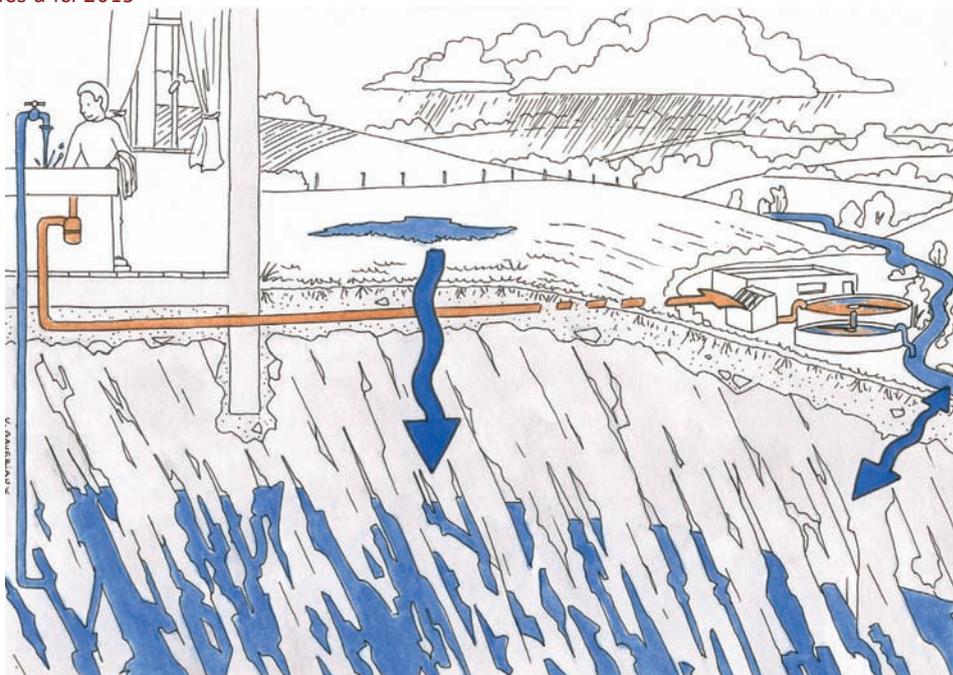
Seules 19 stations ont l'obligation de traiter l'azote et 4 le phosphore. Là aussi les rendements épuratoires ne sont pas toujours satisfaisants, et les stations qui n'ont pas l'obligation de traiter ces éléments peuvent rejeter des quantités non négligeables.

De nombreux rejets directs d'eaux usées vers les cours d'eau sont encore observés par la brigade de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

**Effet recherché :** Améliorer la connaissance sur l'origine et la diffusion des pollutions

1. La commission locale de l'eau initiera, en partenariat avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, les services de l'Etat et les acteurs locaux concernés, une étude sur la notion d'impact cumulé à l'échelle des sous bassins versants afin de mieux connaître et faire connaître la diffusion des pollutions dans les milieux aquatiques superficiels et souterrains.
2. La commission locale de l'eau initiera, en partenariat avec les acteurs locaux concernés, une étude et un suivi sur la détection des substances dangereuses en milieu aquatique sur le bassin versant Sambre telles que les pollutions solubles (produits phytosanitaires...), les substances médicamenteuses, les molécules hormonales, les radionucléides.

**Effet recherché :** 100% des collectivités ayant la compétence s'assurent de la conformité des rejets vers le milieu au sens des nomenclatures Loi sur l'eau, ICPE et IOTA afin de prévoir leur mise aux normes d'ici 2015



Reconquérir  
la qualité de l'eau

Préserver  
durablement les  
milieux aquatiques

Maîtriser les risques  
d'inondation et  
d'érosion

Préserver la  
ressource en eau

Développer  
les connaissances,  
la sensibilisation et  
la concertation pour  
une gestion durable  
de la ressource



3. Les rejets d'eaux usées au titre des nomenclatures Loi sur l'eau (article L. 214-1 du Code de l'environnement), et ICPE doivent être rendus compatibles avec l'objectif de qualité de la masse d'eau donnée par le SDAGE, à l'échelle du point de rejet tel que défini par la disposition n°1 de l'orientation 1 du SDAGE Artois-Picardie et dans les délais précisés par le tableau d'objectifs des masses d'eau au sein de la fiche territoire Sambre de son programme de mesures (page 67).

4. La mise en compatibilité des rejets d'eaux usées déclarés ou autorisés au titre de la nomenclature «eau», ICPE et IOTA pourra être rendue prioritaire au niveau des secteurs où la ressource est la plus sensible tels que les zones fréquemment soumises à étiage, les réservoirs biologiques, les bassins d'alimentation de captage.



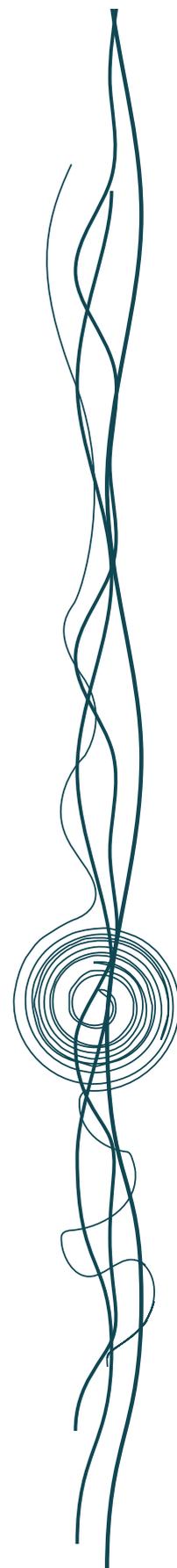
5. Tout rejet d'eaux usées vers le milieu, faisant à minima l'objet d'une déclaration au sens des nomenclatures ICPE et IOTA, doit être connu des services de l'Etat en charge de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau, des collectivités et de leurs groupements compétents en assainissement pour qu'ils accompagnent les maîtres d'ouvrages sur la mise en place de solutions curatives dans l'immédiat puis préventives permettant de respecter les objectifs de qualité fixés par le SDAGE et le SAGE.

## Mise en oeuvre

Fiche action n°8  
du guide de mise en oeuvre

## Rappels du SDAGE

Orientation 1 – Dispositions 1 et 2  
Orientation 4 – Disposition 6  
Orientation 5 – Disposition 7  
Orientation 6 – Disposition 8  
Orientation 7 – Dispositions 9 à 13



## 1E. Développer les pratiques de désherbage alternatif

### Constat

La qualité de l'eau se dégrade, notamment sur l'ancienne Sambre, la Sambre rivière et la Sambre canalisée, la Rivière, l'Helpe Mineure et la Flamenne. Les matières en suspension, les nitrates et les produits phytosanitaires sont particulièrement montrés du doigt. Ces molécules sont effectivement très puissantes et elles se dégradent très lentement : leur impact sur l'environnement en général et l'eau en particulier est donc important. De plus, de nombreux acteurs sont également amenés à traiter chimiquement des secteurs ou le lessivage est important (routes, ponts...).

L'apparition de techniques alternatives au désherbage chimique permet de développer de nouvelles manières de lutte contre les « mauvaises herbes ». Ces techniques sont déjà utilisées par certaines communes et agriculteurs et le sont couramment en agriculture biologique.

**Effet recherché :** Organiser au moins une session de formation par an

1. La structure animatrice du SAGE, en collaboration avec le Conseil Général, les Chambres d'Agriculture, les associations de développement de l'agriculture biologique, les collectivités et leurs groupements compétents, mettra en œuvre une sensibilisation et des formations sur les techniques alternatives au désherbage chimique (intérêts et outils disponibles dans les techniques alternatives...) et le rôle de la biodiversité ainsi préservée.

**Effet recherché :** Privilégier la mise en œuvre de techniques alternatives au traitement chimique

2. Les agriculteurs, agents communaux, gestionnaires du réseau ferré et des voiries, particuliers, etc. diminuent l'apport, direct ou indirect, de produits phytosanitaires vers les milieux naturels en privilégiant par exemple des techniques alternatives (désherbage thermique, gestion différenciée...). Les collectivités peuvent le faire dans le cadre d'un plan d'entretien annuel.
3. La CLE, en collaboration avec les collectivités, leurs groupements compétents et les acteurs locaux, mènera une expérimentation sur l'utilisation et la valorisation des produits de fauche issus de la mise en œuvre de pratiques alternatives au désherbage chimique.
4. La CLE, en collaboration avec les collectivités territoriales volontaires et leurs groupements compétents, mettra en œuvre des chartes d'engagement pour atteindre l'objectif « zéro pesticide ».

**Effet recherché :** Réaliser un diagnostic des pratiques et un plan de désherbage d'ici 2015 afin de diminuer l'utilisation de produits phytosanitaires pour 100% des collectivités situées sur un bassin d'alimentation de captage

5. Les collectivités et leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau, en priorité celles situées sur un bassin d'alimentation de captage, tendent vers l'objectif de zéro pesticide d'ici 2015 sur les secteurs présentant un risque de transfert vers la ressource en eau. Pour cela, elles peuvent réaliser un diagnostic des pratiques et établir un plan de désherbage priorisant les secteurs devant faire l'objet de méthodes alternatives (Cf. Fiche action n° 7).

### Mise en œuvre

Fiche action n°7 du guide de mise en œuvre

### Rappels du SDAGE

Orientation 3 – Disposition 5  
Orientations 4 – Disposition 6  
Orientations 6 – Disposition 8

Reconquérir  
la qualité de l'eau

Préserver  
durablement les  
milieux aquatiques

Maîtriser les risques  
d'inondation et  
d'érosion

Préserver la  
ressource en eau

Développer  
les connaissances,  
la sensibilisation et  
la concertation pour  
une gestion durable  
de la ressource

## 1F. Mettre en œuvre une gestion des eaux pluviales

### Constat

En réseau unitaire, les eaux pluviales sont collectées par le réseau d'assainissement (par exemple au niveau des chaussées : avaloirs). Pourtant ces eaux ne transportent pas de pollution hormis à certains endroits (bords de route, zones sensibles à l'érosion...). Elles sont à l'origine d'un mauvais fonctionnement des stations d'épuration car elles diluent la pollution. De plus, certaines infrastructures ou revêtement accentuent le ruissellement qui peut parfois aggraver le risque d'inondation ou les phénomènes d'érosion ou de coulées de boue.

**Effet recherché :** Réaliser le zonage des eaux pluviales dans le zonage d'assainissement d'ici 2015 pour 100% des communes du SAGE

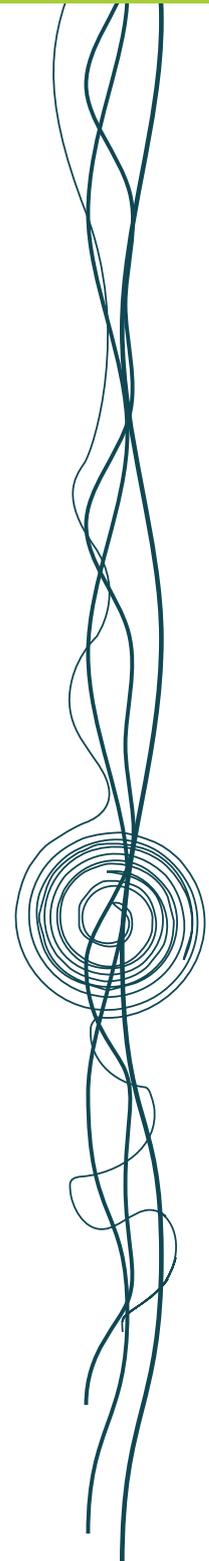
1. La CLE en collaboration avec les services de l'Etat, les collectivités et leurs groupements compétents pourront déterminer le débit de fuite permettant de maximiser l'infiltration en tenant compte des caractéristiques du territoire (la nature du sol, de la géologie et des volumes à stocker). Ce débit peut-être étudié dans le cadre du zonage relatif à la gestion des eaux pluviales.

**Effet recherché :** Améliorer la gestion des eaux pluviales à l'échelle des sous-bassin versant de la Sambre

2. Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine la gestion des eaux pluviales, notamment les décisions prises par les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, doivent respecter l'objectif d'infiltration maximale des eaux pluviales à la parcelle et l'objectif de ruissellement de 0L/sec/Ha. A défaut, si la perméabilité du sol ne le permet vraiment pas par exemple, les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine la gestion des eaux pluviales pourront prévoir l'utilisation des eaux pluviales sur place ou leur collecte en privilégiant le recours au réseau séparatif afin d'être rejetées vers le milieu superficiel.
3. Afin de respecter l'objectif d'infiltration maximale des eaux pluviales à la parcelle et l'objectif de ruissellement de 0L/sec/Ha, le dimensionnement des ouvrages de traitement ou de stockage des eaux pluviales qui ne peuvent être infiltrées, pourra se baser sur les données des stations pluviométriques du bassin versant de la Sambre.
4. Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau dans le cadre de travaux sur voiries doivent être compatibles avec les enjeux du SAGE de la Sambre en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales. Les ruissellements et rejets vers le milieu naturel aquatique doivent respecter l'objectif de qualité fixé par le SDAGE à l'échelle du point de rejet.

**Effet recherché :** Limiter le ruissellement et ses impacts

5. Les décisions prises par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales en matière de délimitation des zones relatives aux eaux pluviales, doivent être compatibles avec l'objectif d'infiltration maximale des eaux pluviales à la parcelle et l'objectif de ruissellement de 0L/sec/Ha. A ce titre, ces zones peuvent notamment se baser sur l'apport de pollution issue en particulier du ruissellement sur les voies de communication ainsi que le risque de transfert direct aux milieux aquatiques superficiels et souterrains.
6. L'infiltration ne sera pas préconisée sur les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (zone karstique, zone d'infiltration perméable, bassin d'alimentation de captage).
7. Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être rendus compatibles dans un délai de 2 ans avec l'objectif de maintien des haies, merlons, fossés et autres éléments végétaux contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant, à la rétention et à la dégradation des particules polluantes. Si la destruction ne peut être évitée, cette



mise en compatibilité pourra impliquer, notamment pour les décisions prises dans le domaine de l'eau, une compensation par la plantation ou la recreation d'éléments végétaux sur un linéaire ou une surface au moins équivalents sur le même bassin versant et pour assurer les mêmes fonctionnalités.

8. Pour tout nouvel aménagement, acquisition ou extension de site, les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être rendus compatibles dans un délai de 5 ans avec l'objectif d'infiltration maximale des eaux pluviales à la parcelle. La mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau suit les délais assignés par le programme de mesure du SDAGE pour chaque masse d'eau du bassin versant de la Sambre. La partie des eaux pluviales qui ne peut vraiment pas être infiltrée ni stockée à l'aide de méthodes alternatives pourra être utilisée sur place ou collectée en privilégiant le recours au réseau séparatif avant d'être rejetée vers le milieu superficiel. Plus particulièrement, les eaux vannes et de process et les eaux pluviales sont collectées chacune séparément.
9. Pour tout nouvel aménagement, acquisition ou extension de site, les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif d'infiltration maximale des eaux pluviales à la parcelle et l'objectif de ruissellement de 0L/sec/Ha. Pour cela une étude de perméabilité de sol peut être réalisée avant tout projet d'aménagement, afin de faciliter le choix des techniques de gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre (infiltration ou, si cette solution est démontrée impossible, stockage des eaux pluviales).

#### Effet recherché : Encourager la récupération et l'utilisation des eaux pluviales

10. Le SAGE Sambre, en collaboration avec les collectivités, les maîtres d'ouvrages locaux, les particuliers et les services de l'Etat, encourage les actions de récupération et de réutilisation des eaux pluviales, notamment pour un usage domestique.
11. Pour tout nouvel aménagement, acquisition ou extension de site, les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif d'infiltration maximale des eaux pluviales à la parcelle et l'objectif de ruissellement de 0L/sec/Ha. Pour cela la récupération des eaux de pluie en vue de leur valorisation en usage non noble (non destiné à l'eau potable) peut être proposée et mise en œuvre.
12. Les maîtres d'ouvrages engagés dans la récupération et la valorisation des eaux pluviales seront invités à faire part de leurs démarches en vue de l'élaboration d'un guide méthodologique destiné à faciliter cette pratique et à identifier la réglementation afférente.
13. Le contrôle des installations de récupération des eaux pluviales pourra être mené par les structures de distribution de l'eau potable.

### Mise en oeuvre

Fiches action n°23 et 24  
du guide de mise en oeuvre

### Rappels du SDAGE

Orientation 1 – Disposition 3  
Orientation 2 – Disposition 4  
Orientation 9  
Orientation 13 – Disposition 21

### Rappels réglementaires

L'article L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales précise que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Reconquérir  
la qualité de l'eau

Préserver  
durablement les  
milieux aquatiques

Maîtriser les risques  
d'inondation et  
d'érosion

Préserver la  
ressource en eau

Développer  
les connaissances,  
la sensibilisation et  
la concertation pour  
une gestion durable  
de la ressource

## 2 - Diminuer les pollutions d'origine agricole

### 2A. Maintenir/Restaurer les prairies et les entités naturelles de lutte contre l'érosion (haies, bandes enherbées...)

CARTES  
11 & 12

#### Constat

La surface agricole sur le bassin versant est majoritairement occupée par des prairies (64% d'occupation). Les prairies, et particulièrement les prairies permanentes (existantes depuis au moins 5 ans) contribuent à la lutte contre le ruissellement et la pollution de la ressource en eau, puisque leur gestion nécessite très peu ou pas d'intrants.

Une des caractéristiques de notre territoire est la présence de haies le long des parcelles. Ces haies contribuent naturellement à la filtration des eaux et retiennent notamment les matières en suspension.

Mais on observe depuis quelques années une augmentation des surfaces de cultures au détriment des prairies et des haies. Or ces surfaces cultivées consomment beaucoup d'engrais, de traitements, et laissent souvent les sols à nu l'hiver.

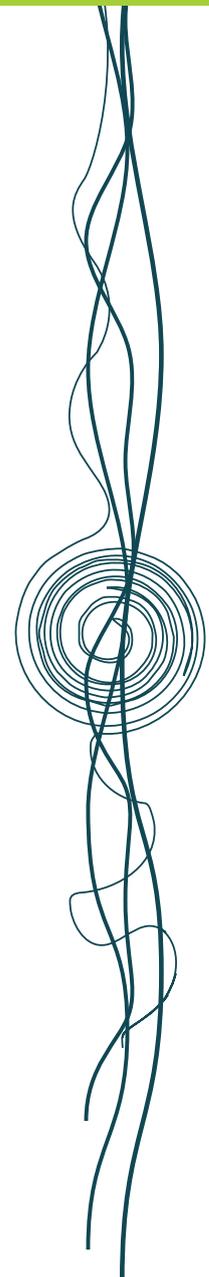
Enfin, les réglementations et les techniques qui visent la protection de la ressource en eau existent tant dans le domaine agricole que pour l'entretien des espaces verts et bords de routes. Nombreuses et encore peu diffusées, elles sont encore peu utilisées.

**Effet recherché :** Conserver au minimum 60% de la Surface Agricole Utile en prairie permanente pour 2022

1. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'Etat, la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau et les collectivités territoriales propose des sensibilisations/informations sur le rôle des prairies vis-à-vis de la ressource en eau et l'importance du maintien des prairies permanentes et des haies à l'échelle d'un bassin d'alimentation de captage en partenariat avec les distributeurs d'eau.
2. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'Etat, la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau et les collectivités territoriales accompagne les agriculteurs pour la contractualisation favorable au maintien des prairies et des haies sur les bassins d'alimentation de captage.
3. Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, s'efforceront de favoriser le regroupement parcellaire à vocation de prairies autour des bâtiments d'élevage, en priorité sur les zones sensibles vis à vis de la ressource en eau (synclinaux, zones soumises à l'érosion, lits majeurs des cours d'eau, zones humides...), afin de préserver ces milieux.
4. Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, doivent être compatibles avec l'objectif de maintien des prairies permanentes.
5. Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, doivent être compatibles avec l'objectif de conversion des zones arables en prairies notamment dans les zones sensibles.

**Effet recherché :** Préserver les entités naturelles de lutte contre l'érosion (haies, bandes enherbées...)

6. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'Etat, la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau et les collectivités territoriales étudie les possibilités de dédommagement ou de déclaration au sein des surfaces PAC des entités naturelles (haies boisées etc...) qui participent à la lutte contre l'érosion et contre le ruissellement.
7. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'Etat, la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau et le Conseil général, le Conseil régional accompagne les collectivités, pour le classement des haies, notamment dans leur document d'urbanisme (PLU). Une commission composée des élus et des agriculteurs de la commune pour autoriser ou non l'arrachage des haies ainsi classées pourra être formée. L'arrachage des haies est en effet du pouvoir de police du maire (ou du préfet en cas d'aménagement foncier). L'avis de la commission serait donc consultatif.



8. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'Etat, la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau et le Conseil général, le Conseil régional développe les outils de valorisation économique de la prairie et des haies.

9. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif d'intégration des emprises superficielles des haies dans les déclarations de surface au titre de la Politique Agricole Commune (PAC) dans le cadre d'arrêtés préfectoraux «Normes usuelles locales».

**Effet recherché :** Border 100% des voiries de haies, bandes enherbées et/ou fossés enherbés d'ici 2022 (sauf exception validée par la CLE), notamment dans les zones sensibles à l'érosion

10. Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, doivent être compatibles avec l'objectif de maintien, de restauration ou de mise en place d'une haie, d'une bande enherbée et/ou d'un fossé enherbé le long des voiries et des voies de communication, en tenant compte des coûts engendrés (plantation, géomètre...) et de la sécurité routière.



Reconquérir  
la qualité de l'eau

Préserver  
durablement les  
milieux aquatiques

Maîtriser les risques  
d'inondation et  
d'érosion

Préserver la  
ressource en eau

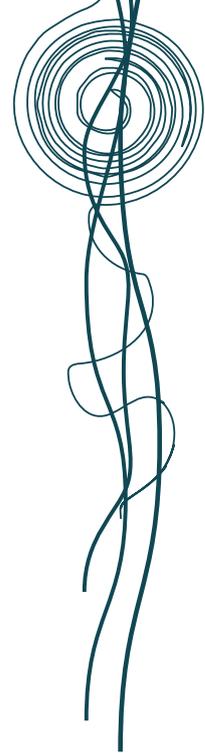
Développer  
les connaissances,  
la sensibilisation et  
la concertation pour  
une gestion durable  
de la ressource

## Mise en oeuvre

Fiche action n°10 du guide de mise en oeuvre

## Rappels du SDAGE

- Orientation 2 – Disposition 4
- Orientation 3 – Disposition 5
- Orientation 4 – Disposition 6
- Orientation 7 – Dispositions 9 à 13
- Orientation 13 – Disposition 21



## 2B. Encourager le couvert hivernal

CARTES  
11 & 12

### Constat

Certaines surfaces agricoles sont recouvertes par une végétation pendant l'hiver : on parle de **couvert hivernal**. En fonction des cultures, sa mise en place est plus ou moins aisée. Cependant, il permet de **retenir la terre** lors des gros orages.

Les **bandes enherbées** permettent de **diminuer les matières en suspension** entraînées par des pluies moyennes, mais ne filtrent que très peu les produits chimiques. Des bandes enherbées sont présentes le long de certaines parcelles agricoles situées en bordures de cours d'eau. Elles servent à limiter principalement le transport de particules de terres lors d'évènements pluvieux pas trop intenses. Cela permet aussi d'avoir une zone « tampon » préservée entre la culture et le cours d'eau lors de la pulvérisation de produits phytosanitaires ou l'épandage.

**Effet recherché :** Encourager l'atteinte de 100% de couvert hivernal notamment de type piège à nitrates pour le 31 décembre 2012

1. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'Etat, la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau, les associations de développement de l'agriculture biologique et les collectivités territoriales propose des sensibilisations/informations sur le rôle des entités naturelles et les couverts hivernaux dans la lutte contre l'érosion et le ruissellement.
2. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'Etat, la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau, les associations de développement de l'agriculture biologique et les collectivités encourage et accompagne les propriétaires fonciers de terres agricoles et les exploitants pour limiter le risque d'érosion et de ruissellement à travers des techniques alternatives au sol nu tel que le couvert hivernal par exemple, notamment pour les cultures dont la récolte est tardive.
3. Les documents d'urbanisme, lors de la définition des zonages, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, doivent respecter l'objectif de lutte contre l'érosion et le ruissellement notamment en favorisant la mise en place de couverts environnementaux permanents (herbacés, ligneux...).

**Effet recherché :** Encourager un engagement pour au moins 20% des terres cultivées en 2022

4. Les documents d'urbanisme, lors de la définition des zonages, et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau favorisent une utilisation des sols compatible avec les objectifs de bon état écologique des masses d'eau superficielles et souterraines, notamment vis à vis des polluants type nitrates ou phytosanitaires.
5. La définition des zonages à enjeu «eau» doit permettre le respect des objectifs de bon état écologique des masses d'eau superficielles et souterraines en favorisant des pratiques adaptées telles que la diversification d'assolements, ou la culture inter-rangs par exemple. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'Etat, la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau et les collectivités accompagne les exploitants agricoles pour la mise en œuvre d'engagements favorables à cet objectif.

### Rappels du SDAGE

Orientation 2 – Disposition 4  
Orientation 3 – Disposition 5  
Orientation 4 – Disposition 6  
Orientation 7 – Dispositions 9 à 13  
Orientation 13 – Disposition 21

## 2C. Soutenir les pratiques locales respectueuses de la ressource en eau

**Effet recherché:** Valoriser une agriculture respectueuse de la ressource en eau

1. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'Etat, la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau, les associations de développement de l'agriculture biologique et les collectivités territoriales évalue le portage financier du service rendu par l'agriculteur à la collectivité afin d'initier une réflexion sur l'évaluation du coût induit par le maintien en prairies des parcelles agricoles et de proposer une compensation avec les professionnels du territoire.
2. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'Etat, la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau et les collectivités territoriales valorise les produits locaux issus des exploitations agricoles à haute valeur environnementale dans la restauration scolaire et collective et dans les filières de distribution locale.
3. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'Etat, la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau, les associations de développement de l'agriculture biologique et les collectivités territoriales mène une expérimentation sur la contractualisation entre les agriculteurs et les collectivités en charge de la distribution en eau potable pour mettre en œuvre des modes de gestion respectueux de la ressource en eau sur les bassins d'alimentation de captage (augmenter le nombre de contractualisation, proposer une nouvelle contractualisation, agriculture biologique...).
4. Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des secteurs de ressource en eau sensibles notamment en affectant les sols afférents à des activités respectueuses de cette ressource en ce qui concerne les documents d'urbanisme ou lors d'aménagements fonciers par exemple.
5. Les décisions prises dans le domaine de l'eau respectent l'objectif de bon état des masses d'eau et l'objectif de qualité des rejets au point de rejet du SDAGE et du SAGE notamment grâce à la mise en conformité des aires de stockage d'effluents des exploitations en privilégiant leur couverture par exemple.

**Effet recherché :** Atteindre un taux de 90% de récolte des plastiques et des pneus pour 2015

6. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'Etat, la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau, les associations de développement de l'agriculture biologique et les collectivités territoriales améliore le réseau de collecte des déchets plastiques et des pneus d'origine agricole à des fins de recyclage.

**Effet recherché :** Atteindre 30% de Surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique en 2022 et 90 % de SAU en agriculture biologique dans les périmètres de protection des captages

7. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'Etat, la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau, les associations de développement de l'agriculture biologique, les exploitants agricoles et les collectivités territoriales favorise la mise en œuvre de solutions alternatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour les cultures de l'Avesnois.
8. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'Etat, la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau, les associations de développement de l'agriculture biologique et les collectivités territoriales encourage la conversion à l'agriculture biologique, la mise en œuvre de techniques issues de l'agriculture biologique, la certification d'une agriculture respectueuse de la ressource en eau ou le boisement dans des conditions de gestion respectueuse de la ressource en eau notamment sur les bassins d'alimentation de captage.

Reconquérir  
la qualité de l'eau

Préserver  
durablement les  
milieux aquatiques

Maîtriser les risques  
d'inondation et  
d'érosion

Préserver la  
ressource en eau

Développer  
les connaissances,  
la sensibilisation et  
la concertation pour  
une gestion durable  
de la ressource

9. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'Etat, la Chambre d'agriculture, les associations de développement de l'agriculture biologique, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la distribution d'eau potable, l'Agence de l'eau, réalise des diagnostics des pratiques et propose un accompagnement aux agriculteurs dans l'objectif de diminuer la pollution de la ressource en eau par les produits phytopharmaceutiques<sup>1</sup> et nitrates notamment sur les bassins d'alimentations de captage.
10. Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de protection des parcelles les plus sensibles des bassins d'alimentation de captages notamment par la maîtrise du sol (contractualisation, réglementation, acquisition...) ou en accompagnant les propriétaires fonciers pour mettre en place des modes d'exploitation et/ou de gestion respectueux de l'environnement (baux environnementaux ou contrats). Si un boisement est envisagé, il est demandé qu'il soit réalisé en harmonie avec le paysage du site. Cette disposition est mise en place prioritairement sur les zones d'affleurement de la nappe, les aires et périmètres de protection de captages et les zones de calcaire fragmenté.
11. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les services de l'Etat, la Chambre d'agriculture, les associations de développement de l'agriculture biologique, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la distribution d'eau potable, développe des outils de gestions favorables à la protection de la ressource en eau tels que la conversion en agriculture biologique ou les baux environnementaux.
12. Utiliser le droit de préemption au titre environnemental sur les zones les plus sensibles pour protéger la ressource en eau.
- Effet recherché :** Sensibiliser les exploitants agricoles à la réglementation applicable sur les secteurs protégés au titre de la ressource en eau potable
13. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec l'Agence de l'eau, la Chambre d'agriculture, les associations de développement de l'agriculture biologique sollicitera les services de police de l'eau pour organiser une sensibilisation des propriétaires fonciers et exploitants agricoles sur la réglementation s'appliquant à dans les périmètres de protection de captage.

## Mise en oeuvre

Fiches action n°9, 11, 12 et 13 du guide de mise en oeuvre

## Rappels du SDAGE

Orientation 3 – Disposition 5  
Orientation 7 – Dispositions 9 à 13  
Orientation 25 – Disposition 43

## Rappel réglementaire

Le Département au titre des Espaces Naturels Sensibles dispose d'un droit de préemption, encadré par le Code de l'Urbanisme à l'article L142-1, qui précise que « afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.110, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

- Mettre en oeuvre la fertilisation raisonnée en privilégiant un plan de fumure (calendrier, analyse de sols...) dans les zones sensibles (bassins d'alimentation de captage...).

<sup>1</sup> Les produits phytopharmaceutiques sont définis par la directive européenne 91/414/CEE et en droit français par le décret n°94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques. Les termes de « pesticide » et « produit phytosanitaire » sont fréquemment employés dans la pratique dans un sens proche de « produits phytopharmaceutiques », mais ne bénéficient pas d'une définition réglementaire.

# Enjeu 2 : Préserver durablement les milieux aquatiques

Reconquérir  
la qualité de l'eau

Préserver  
durablement les  
milieux aquatiques

Maîtriser les risques  
d'inondation et  
d'érosion

Préserver la  
ressource en eau

Développer  
les connaissances,  
la sensibilisation et  
la concertation pour  
une gestion durable  
de la ressource

## 1 - Atteindre une gestion écologique des milieux aquatiques et concilier la pratique des usages avec la préservation des milieux aquatiques

- 1A. Gérer écologiquement les milieux aquatiques
- 1B. Mettre en place un entretien écologique sur les milieux aquatiques respectueux de la continuité écologique et du profil en long des milieux
- 1C. Restaurer la continuité écologique
- 1D. Lutter contre la prolifération des espèces invasives
- 1E. Concilier la pratique des usages avec la préservation des milieux aquatiques

## 2 – Préserver et restaurer les zones humides

- 2A. Améliorer la gestion des zones humides
- 2B. Améliorer la connaissance des zones humides
- 2C. Restaurer les zones humides dégradées
- 2D. Préserver la fonctionnalité des zones humides

# 1 - Atteindre une gestion écologique des milieux aquatiques et concilier la pratique des usages avec la préservation des milieux aquatiques

## 1A. Gérer écologiquement les milieux aquatiques

CARTES  
13 À 18

### Constat

Les cours d'eau domaniaux comme la Sambre sont gérés par l'Etat (VNF), alors que les cours d'eau non domaniaux doivent être entretenus par les propriétaires riverains. En effet, la propriété foncière d'une parcelle en bordure de cours d'eau s'accompagne de la propriété de la rive jusqu'au milieu du lit. Les obligations incombant à chaque propriétaire riverain sont pourtant souvent méconnues : ces derniers sont souvent peu informés de leurs droits et de leurs obligations, et s'exposent ainsi à des verbalisations par la police de l'eau. Parfois même la mise en place de solutions pérennes sort du champ de compétence du seul propriétaire riverain ou de la collectivité.

De plus la réglementation sur l'eau évolue. Le curage, par exemple, n'est plus considéré comme une action d'entretien et doit systématiquement faire l'objet de procédures Loi sur l'Eau. Cette pratique encore fréquemment suivie ne permet pourtant pas d'agir sur les causes de l'envasement. Pour être limité efficacement, celui-ci doit être appréhendé à l'échelle du sous bassin versant, à laquelle le propriétaire riverain ou une seule collectivité est rarement légitime.

A part pour le sous bassin versant des deux Helves, il n'existe pas de structure compétente. Les territoires sont donc inégaux et il est difficile de mettre en place une gestion cohérente.

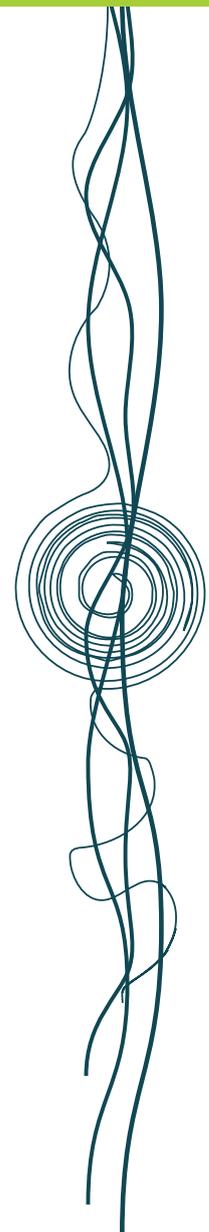
Face au manque d'entretien ou à un entretien perturbateur du milieu, les collectivités locales peuvent prendre cette compétence afin de mener des opérations de gestion respectueuses du milieu.

**Effet recherché :** Organiser les opérations de gestion, restauration et entretien pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

1. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau sont compatibles avec l'objectif de gestion coordonnée des milieux aquatiques à l'échelle des sous bassins versants.
2. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau sont compatibles avec l'objectif de bon état ou bon potentiel écologique au titre de l'hydromorphologie, dans ce sens elles favorisent l'intervention des AAPPMA et de leur Fédération Départementale afin de compenser les déficits d'entretien et de restauration notamment sur les secteurs les plus dégradés.
3. Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent avoir pour objectif de préserver et restaurer la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques au delà des seuls aspects « physiques » de ces milieux, en préservant le dynamisme naturel des milieux, la fonctionnalité et la diversification de la ripisylve.
4. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, notamment au titre des aides financières, doivent être compatibles avec l'objectif de préservation de bon état ou de bon potentiel au titre des objectifs de qualité sur l'hydromorphologie, et à ce titre, viseront à soutenir ou encourager les aménagements des parcelles en bordure de cours d'eau comme par exemple la pose d'abreuvoirs, de clôture...

**Effet recherché :** Aider à l'élaboration de plans de gestion et encourager l'émergence de maîtrise d'ouvrage sur les territoires « orphelins »

5. En l'absence de maîtrise d'ouvrage locale compétente, ou potentielle, la structure de mise en œuvre du SAGE pourra porter la maîtrise d'ouvrage à une échelle cohérente pour la mise en œuvre d'un plan de gestion et la coordination de cette mise en œuvre avec les collectivités et acteurs concernés.
6. Le SAGE Sambre sollicitera les services de police de l'eau pour la distinction entre la notion de fossé et celle de cours d'eau. Quand il s'agira de fossés, le SAGE Sambre étudiera en concertation avec les collectivités, acteurs locaux et gestionnaires de milieux naturels, les possibilités de gestion sur site des produits issus de l'entretien des fossés notamment sur des secteurs de zone inondable tels qu'au niveau de la basse Sambre, en conciliant la préservation et la fonctionnalité de la biodiversité de ces secteurs souvent situés en zone humide. Ces éléments pourraient permettre une adaptation du règlement des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI, ou dans leur ancienne version Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation : PERI).



**Effet recherché :** Créer une structure de mise en œuvre du SAGE au plus tard dans l'année suivant son approbation

7. La CLE, en collaboration avec les collectivités et leurs groupements compétents, étudie les possibilités de création d'une structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE Sambre<sup>1</sup>, type EPTB, afin de coordonner les actions sur l'ensemble du bassin versant et de les mener sur les territoires «orphelins».

<sup>1</sup> Cette structure sera impliquée dans la mise en œuvre globale du SAGE Sambre, et donc pour l'ensemble de ses enjeux.

**Effet recherché :** Créer un comité technique dès l'approbation du SAGE Sambre

8. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec le SMPNRA, la DDTM, l'Agence de l'eau, la Chambre d'Agriculture les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la gestion des espaces verts, des voiries et l'entretien des milieux constitue un comité d'échange et de coordination technique qui accompagne techniquement et éventuellement financièrement les projets locaux de gestion des milieux aquatiques. Ce comité a pour but de permettre aux différentes structures chargées de la gestion des cours d'eau, des berges et des contre fossés de faire connaître leurs pratiques et de les rendre cohérentes à l'échelle des sous bassins versants (soit de l'amont vers l'aval) notamment lorsque deux structures interviennent sur le même sous bassin versant (ces échanges pourront être valorisés à travers un guide technique, des formations, des chantiers école)...

**Effet recherché :** Connaître et valoriser les services rendus par les milieux aquatiques pour mieux les protéger

9. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec le SMPNRA, la DDTM, l'Agence de l'eau, la Chambre d'Agriculture les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la gestion des milieux naturels mènera une évaluation économique des services naturellement rendus par les milieux aquatiques (épuration, rétention, inondations, etc.), afin d'aider à une meilleure prise en compte de la préservation de ces milieux.

**Effet recherché :** Sensibiliser et informer les acteurs sur la réglementation dès l'approbation du SAGE Sambre

10. La structure animatrice du SAGE, en collaboration avec les collectivités territoriales compétentes dans le domaine de l'eau et les services de l'Etat communique sur les objectifs du SAGE, du SDAGE et les mesures à mettre en œuvre à l'échelle des sous bassins versants. Ces rencontres peuvent donner lieu à des réunions publiques envers les propriétaires privés de parcelles en bordure de cours d'eau afin de les associer à la démarche.
11. Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent préserver et restaurer la ripisylve sur ses 3 strates, en veillent notamment à la compatibilité des réglementations entre le risque inondation (PPRI, PERI, servitudes liées aux chemins de halage) et l'entretien des milieux aquatiques afin d'être compatibles avec ces deux objectifs : préservation des inondations et restauration, préservation de la ripisylve au titre des objectifs assignés aux masses d'eau sur le critère hydromorphologie (SDAGE et programme de mesure du bassin Artois-Picardie).

**Effet recherché :** Communiquer, sensibiliser et former les acteurs locaux

12. La structure animatrice du SAGE, en collaboration avec l'Agence de l'eau, les Chambres d'Agriculture, les gestionnaires de milieu naturel et les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans l'entretien des milieux élabore un guide méthodologique sur les opérations de gestion à mener en fonction des différents types de milieux présents sur le territoire et des enjeux locaux du SAGE Sambre. Ce guide sera également valorisé à travers un cahier des charges à destination des maîtres d'ouvrage locaux portant des projets de gestion des milieux aquatiques.

Reconquérir  
la qualité de l'eau

Préserver  
durablement les  
milieux aquatiques

Maîtriser les risques  
d'inondation et  
d'érosion

Préserver la  
ressource en eau

Développer  
les connaissances,  
la sensibilisation et  
la concertation pour  
une gestion durable  
de la ressource

13. La structure animatrice du SAGE, en collaboration avec l'Agence de l'eau, les Chambres d'Agriculture, les gestionnaires de milieu naturel, les organismes de formation spécialisés et les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans l'entretien des cours d'eau, organiseront des formations, à l'échelle des sous bassins versant, en collaboration avec les communes et leurs services compétents, et les structures d'assistance à maîtrise d'ouvrage du territoire, afin d'informer et de former les techniciens, acteurs locaux et propriétaires privés sur la réglementation, et de les conseiller sur les actions à mettre en œuvre à l'échelle de leur propriété.

## Rappel réglementaire

### Entretien des cours d'eau

L'article L. 215-14, dans sa nouvelle rédaction, précise que « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Article L. 215-15

### Entretien groupé des cours d'eau

L'article L. 215-15 renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin d'indiquer les conditions dans lesquelles l'entretien pourra faire l'objet d'opérations groupées et de définir les cas de recours au curage, au dépôt et à l'épandage des matières de curage. L'article L. 215-21 du code de l'environnement, supprimé par l'article 5, permettait à tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ou à toute association syndicale de propriétaires riverains de proposer à l'agrément du préfet un plan simple de gestion. Or, il est apparu, dans la pratique, que ces dispositions étaient peu utilisées et que ce mode d'organisation n'était pas le plus pertinent dans la mesure où cette échelle d'action n'était pas assez étendue pour gérer de manière optimale ces interventions. L'intention du Gouvernement est donc de confier exclusivement la responsabilité de ces opérations d'entretien groupées à des maîtres d'ouvrages publics intervenant sur une aire géographique adaptée à la problématique de la gestion des milieux aquatiques à l'échelle de leur bassin versant.

Article L. 215-16

### Mise en demeure des propriétaires défaillants et exécution d'office des travaux

L'article L. 215-16 fixe un cadre juridique permettant aux communes, après mise en demeure restée infructueuse, d'exécuter d'office les opérations d'entretien aux frais des propriétaires en cas de défaillance de ces derniers.

Article L. 215-17

### Contestations relatives à l'exécution d'office

L'article L. 215-17, qui constitue la reprise de l'actuel article L. 215-18, prévoit que toutes les contestations relatives à l'exécution des travaux, à la répartition des dépenses et aux demandes en réduction ou en décharge formées par les imposés sont portées devant la juridiction administrative. »

« Art. R. 215-2. - L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »

« Art. R. 215-3. - Les opérations groupées d'entretien régulier prévues par l'article L. 215-15 ont en outre pour objet de maintenir, le cas échéant, l'usage particulier des cours d'eau, canaux ou plans d'eau. »

« Art. R. 215-4. - Toute opération d'entretien régulier à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente projetée par l'Etat et ses établissements publics doit être effectuée selon les modalités prévues pour les opérations groupées par l'article L. 215-15.

« Art. R. 215-5. - L'autorisation pluriannuelle d'exécution du plan de gestion établi pour une opération groupée d'entretien, prévue par l'article L. 215-15, est accordée par le préfet pour cinq ans au moins. »

Article R.214-6

« Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

VII. - Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15, la demande comprend en outre :

- 1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;
- 2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;
- 3° Le programme pluriannuel d'interventions ;
- 4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau. »

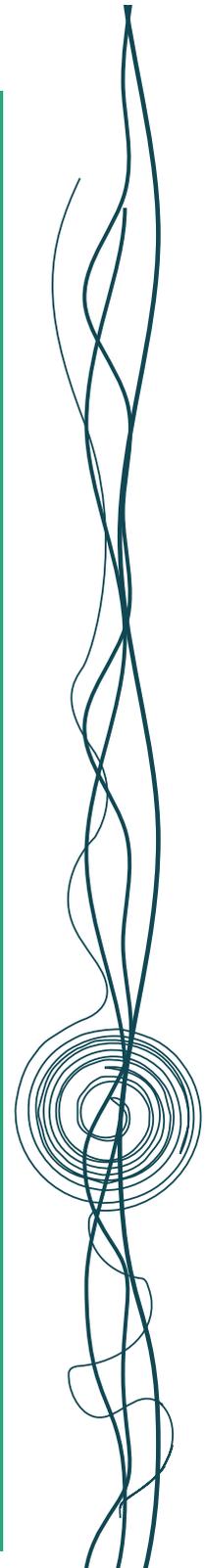
## Mise en œuvre

Fiches action n°17, 19, 20 et 21  
du guide de mise en œuvre

## Rappels du SDAGE

Orientation 4 – Disposition 6  
Orientation 7 – Dispositions 9 à 13  
Orientation 8 – Disposition 15  
Orientation 10 – Disposition 17  
Orientation 12 – Disposition 19

Orientation 22 – Dispositions 32 et 33  
Orientation 23 – Dispositions 34 à 36  
Orientation 24 – Disposition 37 à 41  
Orientation 25 – Disposition 43  
Orientation 26 – Dispositions 44 et 45  
Orientation 31 – Disposition 58  
Orientation 32 – Dispositions 62 et 63



## 1B. Mettre en place un entretien écologique sur les milieux aquatiques (cours d'eau et espace de débordement) respectueux de la continuité écologique et du profil en long des milieux

CARTES  
13 À 18

Reconquérir  
la qualité de l'eau

Préserver  
durablement les  
milieux aquatiques

Maîtriser les risques  
d'inondation et  
d'érosion

Préserver la  
ressource en eau

Développer  
les connaissances,  
la sensibilisation et  
la concertation pour  
une gestion durable  
de la ressource

### Constat

Avec l'évolution de la réglementation et la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, les opérations de curage ne sont plus considérées comme des opérations d'entretien. Cette pratique ne permet pas en effet de résoudre la problématique puisqu'elle n'agit pas sur les causes.

De nombreux cours d'eau et leurs affluents ont été curés. Ils présentent tous une **qualité très diminuée** et des **berges souvent abruptes**. Le lit s'incise, il se creuse par manque de matériaux à transporter. La vie aquatique et la diversité de poissons en est le reflet : elle se développe peu, **hormis les algues**.

**Effet recherché :** Encourager la mise en place de solutions pérennes et préventives à l'envasement

1. Les services instructeurs des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (DDTM, MISE, ONEMA...) sont invités à étudier les possibilités d'intervention «immédiate» pour restaurer l'écoulement des eaux lors d'inondation affectant les usagers économiques (exploitants agricoles notamment). Cette démarche peut-être conduite en collaboration avec la structure porteuse du SAGE Sambre, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans le domaine de la gestion des milieux naturels, les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles et peut s'appuyer sur un diagnostic terrain, l'envoi de photographies, les annonces de prévision des crues...
2. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la gestion des milieux naturels, les services de l'Etat et les acteurs locaux (propriétaire riverain, exploitant riverain, locataire riverain), identifie un site pilote (réservoirs biologiques et/ou affluents notamment), afin de programmer la renaturation ou le reméandrage d'un cours d'eau en cohérence avec les autres enjeux tels que la prévention des inondations.
3. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent respecter l'objectif de préservation ou restauration du bon état écologique notamment pour l'aspect hydromorphologie qui est un axe très dégradé sur le bassin versant. A ce titre, et par exemple, le régalage des matériaux de curage ou de dragage en berge ne doit pas pénaliser la stabilité ni l'enrichissement des berges et les connexions latérales du cours d'eau (annexes hydrauliques ou Zones d'Expansion de Crue...).
4. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la gestion des milieux naturels, le Conseil général, les services de l'Etat et les acteurs locaux (propriétaire riverain, exploitant riverain, locataire riverain), étudie les possibilités de gestion sur site des produits issus de l'entretien des fossés, notamment sur des secteurs de zones inondables. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de bon état écologique au titre du paramètre «hydromorphologie» défini par le SDAGE et précisé par le tableau d'objectif des masses d'eau du programme de mesure (page 67). Cette mise en compatibilité pourra notamment être assurée par l'encadrement de la gestion des matériaux de curage afin qu'ils ne pénalisent pas les objectifs de bon état par leur mauvaise gestion au niveau des zones inondables et des bandes enherbées.

**Effet recherché :** Conseiller les acteurs locaux dans l'élaboration des dossiers ayant trait au curage

5. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, notamment les projets soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 du Code de l'environnement) ou à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de la législation relative aux ICPE (article L. 511-1 du Code de l'environnement), doivent être compatibles avec l'objectif de restauration de la circulation sédimentaire afin de limiter le recours à des techniques curatives comme le curage.

6. Pour assurer cette mise en compatibilité, les autorités administratives compétentes chargées d'instruire les demandes correspondant aux projets précités, amènent le pétitionnaire à préciser, dans le cadre de l'étude d'impact ou de l'étude d'incidence, les causes de l'envasement<sup>1</sup>. La mise en compatibilité également se traduira par la mise en place de solutions préventives au niveau du lit mineur et à l'échelle du sous bassin versant concerné (facteurs de l'envasement liés au ruissellement et à l'érosion), comme par exemple : diversification des écoulements, rétrécissement du lit mineur, haies, noues végétales, bandes enherbées...

<sup>1</sup> Plusieurs causes de l'envasement ont été identifiées. Ici l'action porte sur l'apport de sédiments par les terres, à l'échelle du sous bassin versant. Cependant une autre cause est liée aux rejets d'eaux usées dans le milieu : ainsi, l'enjeu «Reconquête de la qualité de l'eau» contient une action visant à améliorer le taux de raccordement au réseau d'assainissement.

7. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, notamment les projets soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 du Code de l'environnement) ou à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de la législation relative aux ICPE (article L. 511-1 du Code de l'environnement) favorisent la mise en place immédiate de techniques préventives à l'envasement lors de toute sollicitation de désenvasement. Les enjeux économiques locaux, ou la sécurité des biens et des personnes peut permettre à titre exceptionnel de recourir à une opération curative adaptée afin de ne pas pénaliser l'aspect hydromorphologique du milieu.

**Effet recherché :** Gérer les sites où les opérations de curage et de désenvasement sont régulières, tels que les contre-fossés de la Sambre canalisée, suivant une méthodologie qui permette de retirer la vase déposée sur le fond

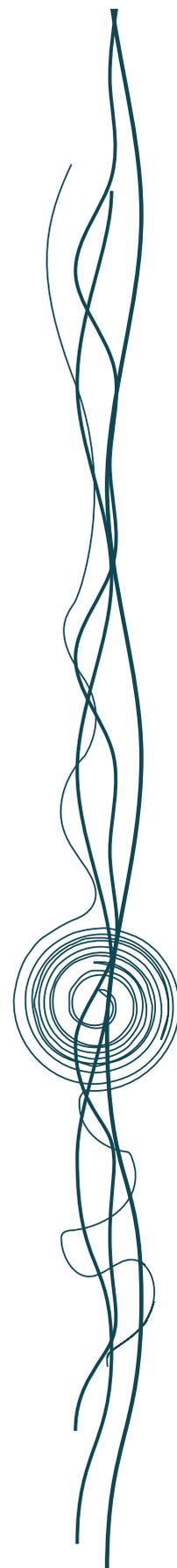
8. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la gestion des milieux naturels, le Conseil général, les services de l'Etat et les acteurs locaux (propriétaire riverain, exploitant riverain, locataire riverain), étudie la possibilité de retrait des excès de vase sans impacter la vie aquatique et les berges.
9. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la gestion des milieux naturels, le Conseil général, les services de l'Etat et les acteurs locaux (propriétaire riverain, exploitant riverain, locataire riverain), mène une expérimentation sur la valorisation des matériaux de curage, ou de dragage, pour la confection de remblais, aménagements paysagers...
10. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE valorisera les expériences menées dans le cadre des dispositions 8 et 9 de cet objectif lors de sorties de sensibilisation et/ou de formation ainsi que dans un guide technique à l'intention des personnes envisageant la réalisation de projets soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 du Code de l'environnement) ou à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de la législation relative aux ICPE (article L. 511-1 du Code de l'environnement), des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents dans la gestion de l'eau.

## Mise en œuvre

Fiches action n°17, 19, 20 et 21 du guide de mise en œuvre

## Rappels du SDAGE

Orientation 8 – Disposition 15  
 Orientation 11 – Disposition 18  
 Orientation 22 – Disposition 32  
 Orientation 23 – Dispositions 35 et 36  
 Orientation 24 – Dispositions 37 et 41  
 Orientation 28 – Disposition 52  
 Orientation 29



## 1C. Restaurer la continuité écologique

CARTES  
13 À 18

### Constat

**Les ouvrages hydrauliques .... :** Le bassin versant de la Sambre se caractérise par sa densité d'ouvrages liés historiquement à l'activité de meunerie principalement. Hormis, le moulin de l'abbaye de Maroilles qui se trouve sur le cours de l'Helpe Mineure et le sous bassin versant des deux Helpes de manière générale, la plupart de ces ouvrages se situent sur des bras de dérivation.

L'impact principalement sur les milieux aquatiques porte bien entendu sur la rupture de la continuité écologique : les sédiments et les espèces piscicoles ne circulent plus ni dans la longueur du cours d'eau ni en transversal. En plus, le débit vers l'aval est moindre, et ne permet pas toujours la vie aquatique tout au long de l'année, ni la pratique de loisirs.

Le barrage du Val Joly, implanté sur l'Helpe Majeure, a permis de limiter la sévérité de l'étiage sur la Sambre, mais il ne joue qu'un rôle dans l'écrêtement des crues moyennes de l'Helpe Majeure du fait de sa position en tête de bassin et de sa faible capacité. Les autres barrages situés sur les deux Helpes n'ont qu'un rôle très mineur dans la lutte contre les inondations (Plan de gestion des deux helpes, SIAECEA 2010).

Aujourd'hui les barrages fixes ou mobiles sont de plus en plus encadrés par la loi française et doivent répondre à l'obligation de rétablir l'écoulement des eaux et surtout permettre la libre circulation écologique (c'est-à-dire la circulation sédimentaire et piscicole), à l'occasion de toute remise en état ou en activité. Ils doivent notamment respecter un écoulement minimal afin d'éviter la stagnation de l'eau, la rétention des sédiments qui comblent peu à peu la retenue, et entraînent une baisse de la qualité de l'eau puisqu'elle perd rapidement son oxygène et devient alors toxique pour le milieu. Parmi les barrages mobiles, les moulins ont perdu leur intérêt économique d'origine. Pourtant, comme tous les barrages vannés des deux Helpes et de la Solre, ce patrimoine bâti est géré de façon à retenir les eaux, accentuant ainsi les impacts sur l'environnement.

**... et leur Potentiel hydroélectrique :** La reconversion d'un ouvrage ou de son équipement entraîne la révision de son règlement d'eau et sa mise en compatibilité avec les exigences de la loi. Actuellement, seul le moulin de l'abbaye de Maroilles dispose encore d'une turbine. La perspective d'être autonome dans la production d'énergie est la principale motivation des propriétaires. C'est là la définition du terme d'énergie renouvelable. Cet usage ne doit cependant pas induire de nuisances vis-à-vis du milieu ni aller à l'encontre de la volonté de réduire l'impact de ces aménagements.

Comment concilier les deux ? Au vu du faible potentiel de ces ouvrages (maximum 50 kW sur les deux Helpes et 10 kW sur la Solre), **les rendements pour une production hydroélectrique resteraient faibles pour un coût d'entretien et d'installation élevé.**

**Effet recherché :** Compléter l'inventaire des ouvrages par la mise à jour des droits d'eau et règlements associés, en priorité sur les ouvrages n'ayant plus d'usage

1. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE sollicitera, dans le cadre de l'élaboration des plans de gestion, les services de l'Etat et la Préfecture pour réaliser l'inventaire des ouvrages et la mise à jour des droits d'eau et règlements associés, en cohérence avec le respect des réglementations actuelles et des exigences de la Loi sur l'Eau et du SDAGE.

Cette mise à jour tiendra compte de l'usage actuel de chaque ouvrage.

2. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de continuité écologique (piscicole et sédimentaire). Il sera engagé une démarche d'amélioration de la connaissance du statut des ouvrages afin que la structure porteuse du SAGE en collaboration avec les collectivités, leurs groupements compétents dans la gestion des milieux naturels, le Conseil général et l'Agence de l'eau puisse accompagner les propriétaires et exploitants d'ouvrages hydrauliques lors de la restauration de la continuité (démantèlement, déviation ou ouverture suivant la priorisation du SDAGE) comme par exemple par l'indemnisation des droits d'eau pour les ouvrages fondés en titre.

**Effet recherché :** Mettre en place un groupe de travail sur l'articulation continuité écologique / patrimoine bâti

3. Tout ouvrage hydraulique, installation, épi ou seuil déclarés ou autorisés doit être compatible avec l'objectif de continuité écologique et le maintien du profil en long et en large.

Reconquérir  
la qualité de l'eau

Préserver  
durablement les  
milieux aquatiques

Maîtriser les risques  
d'inondation et  
d'érosion

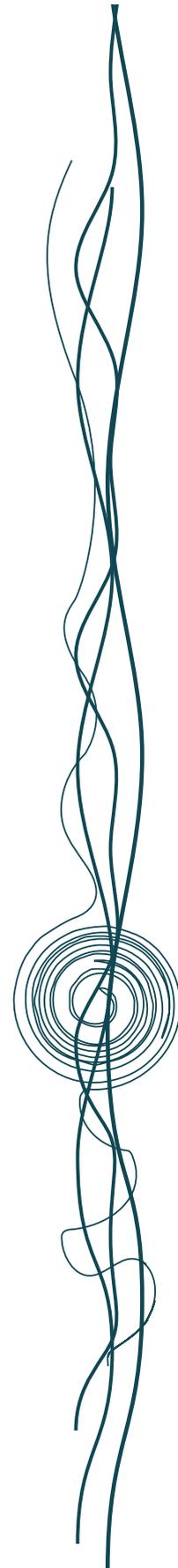
Préserver la  
ressource en eau

Développer  
les connaissances,  
la sensibilisation et  
la concertation pour  
une gestion durable  
de la ressource

4. La structure porteuse du SAGE accompagnera les structures maîtres d'ouvrages porteuses d'action de restauration de la continuité écologique afin qu'elles intègrent la préservation du patrimoine bâti existant lors de la mise en œuvre des actions. Cette démarche se fera en concertation avec les collectivités, leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau, le Conseil général, l'Agence de l'eau, les propriétaires d'ouvrages, le syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois et le Pays Sambre Avesnois.

**Effet recherché :** Prioriser et organiser la restauration de la continuité écologique

5. Les autorisations administratives prises dans le domaine de l'eau, notamment les déclarations d'intérêt générale sur l'aménagement et l'entretien de cours d'eau et la restauration de la continuité écologique, viseront prioritairement les ouvrages (au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature «eau») n'ayant plus d'usage, et tiendra compte du programme de mesures du SDAGE. Dans le cadre de cette restauration, la priorité sera donnée à la connexion des réservoirs biologiques entre eux et/ou à l'accès aux zones de frayères potentielles.
6. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE, en collaboration avec les services de l'Etat compétents dans le domaine de l'eau (DDTM, MISE, ONEMA), le Conseil général et l'Agence de l'eau, mènera une étude de définition du débit minimum biologique applicable sur les masses d'eau du bassin versant. Cette démarche a pour but de diminuer l'impact des prélèvements sur les secteurs sensibles, tels que les réservoirs biologiques. Les paramètres et la méthodologie seront expliqués aux membres de la CLE pour validation, et prendront en compte les variations saisonnières (étiage notamment), et les interconnexions entre les milieux afin d'appliquer ce débit sur les différents compartiments composant l'écosystème aquatique.
7. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, notamment au titre des prélèvements effectués dans le milieu déclarés ou autorisés au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 du Code de l'environnement), devront être compatibles avec l'objectif de niveau d'eau suffisant pour garantir le bon état biologique par exemple, par l'utilisation du débit minimum biologique de la disposition précédente dès sa validation par la CLE.
8. La structure porteuse du SAGE en collaboration avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la gestion des milieux naturels, les Chambres d'Agriculture, l'Agence de l'eau, et le Conseil général accompagnera les associations d'usagers, les exploitants agricoles et les propriétaires d'ouvrages pour les sensibiliser au respect du débit minimum biologique à travers par exemple la pose de limnimètre comme matériel d'information envers les usagers.
9. L'élaboration des plans de gestion à l'échelle d'un sous bassin versant (cf. 1A.) visera à rétablir la continuité hydraulique, sédimentaire et piscicole sur les axes longitudinaux et transversaux des cours d'eau principaux et de leurs affluents.
10. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de libre circulation écologique même lors du maintien d'un ouvrage hydraulique, dans ce sens l'impact de l'enneigement peut servir à définir des mesures compensatoires.
11. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la gestion des milieux naturels, le Conseil général, les services de l'Etat, les acteurs locaux (propriétaire riverain, exploitant riverain, locataire riverain) et l'Agence de l'eau, mènera la restauration de la continuité écologique en intégrant :  
- l'inventaire des ouvrages, y compris les fondés en titre et les passages busés, et de leurs usages (cf. Base de données Ouvrages des FDPPMA et ONEMA) ;  
- la sollicitation auprès des services de l'Etat de la régularisation des droits d'eau, voire leur rachat, et la révision des règlements d'eau afin de définir des modalités de fonctionnement compatibles avec la DCE pour les ouvrages justifiant un usage.
12. Les décisions prises dans le domaine de l'eau notamment les déclarations ou autorisations délivrées pour l'installation de nouveaux passages busés au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 du Code de l'environnement), doivent respecter l'objectif de continuité écologique (piscicole et sédimentaire).
13. Les passages busés déjà existants soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau (L.214-1 CE) doivent être rendus compatibles avec l'objectif de continuité écologique (piscicole



et sédimentaire) notamment sur les zones de réservoirs biologiques dans un délai de 5 ans. Cette restauration peut être mise en œuvre de manière prioritaire sur les zones considérées comme les plus impactées, dans ce sens la CLE peut être consultée.

## Rappel réglementaire

L.214-4 du Code de l'environnement :

« A compter du 1er janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée. »

## Mise en oeuvre

Fiche action n°22 du guide de mise en œuvre

## Rappels du SDAGE

Orientation 8 – Disposition 15  
Orientation 22 – Dispositions 32 et 33  
Orientation 24 – Dispositions 37 à 41  
Orientation 26 – Disposition 45  
Orientation 31 – Dispositions 58 à 60

## 1D. Lutter contre la prolifération des espèces invasives

### Constat

Les espèces invasives sont le second facteur d'érosion de la biodiversité après la perte d'habitats naturels. Ces espèces s'installent petit à petit et certaines concurrencent les espèces locales causant bien souvent une homogénéisation des milieux. On observe une forte progression de la Jussie, de l'élodée de Nutall sur l'Helpe Mineure tandis que la renouée du Japon semble déjà installée partout. Le rat musqué, la tortue de Floride, la perche soleil et l'écrevisse de Louisiane envahissent peu à peu nos cours d'eau, et participent parfois à la déstabilisation des berges et à leur érosion. A l'inverse, les espèces dites « indigènes » (locales) sont le fruit d'une longue adaptation à notre climat et au type de milieu où elles vivent : les racines d'aulne et le frêne, par exemple, stabilisent ainsi les berges et constituent des abris pour les poissons. Bien souvent ces espèces végétales sont pourtant vendues librement en jardinerie, sans qu'une communication adaptée soit faite. Seule la Jussie fait l'objet depuis 2007 d'un décret d'interdiction à la vente issu de la Loi sur le Développement des Territoires Ruraux. Ce problème se confronte également au positionnement frontalier du territoire, où les réglementations ne sont pas encore harmonisées à ce sujet.

### Effet recherché : Définir et expérimenter des techniques de lutte efficaces

1. La structure animatrice du SAGE, en collaboration avec l'Agence de l'eau, le Conservatoire Botanique National de Bailleul, les gestionnaires de milieu naturel, les organismes de formation spécialisée et les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans l'entretien favorisent la sensibilisation, la communication et la formation à l'égard des techniciens mais aussi des particuliers et distributeurs spécialisés ou grandes surfaces (affichage sur les conditions de plantation à respecter, les impacts...)<sup>1</sup>.
2. La CLE, en collaboration avec le Conservatoire Botanique National de Bailleul et les experts du territoire, élabore une liste des espèces locales d'arbres et arbustes, ainsi que pour la faune. Une distinction sera faite entre les espèces invasives et les espèces locales ou disparues.
3. La structure animatrice du SAGE, en collaboration avec l'Agence de l'eau, le Conservatoire Botanique National de Bailleul, les gestionnaires de milieu naturel et les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans l'entretien organiseront et animeront un réseau de veille et de suivi des espèces invasives.

<sup>1</sup> Seule les plantes invasives de la famille des « Jussies » sont interdites à la vente, alors que beaucoup d'autres plantes invasives sont encore en vente, sans information particulière.

Reconquérir  
la qualité de l'eau

Préserver  
durablement les  
milieux aquatiques

Maîtriser les risques  
d'inondation et  
d'érosion

Préserver la  
ressource en eau

Développer  
les connaissances,  
la sensibilisation et  
la concertation pour  
une gestion durable  
de la ressource

4. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, en collaboration avec le Conservatoire Botanique National de Bailleul, les gestionnaires de milieux naturels et la structure de mise en œuvre du SAGE, élaborent et expérimentent des techniques d'éradication des « espèces invasives émergentes » et des techniques de limitation de la prolifération des « espèces invasives installées » afin de fournir une méthodologie adaptée aux maîtres d'ouvrages locaux à mettre en œuvre pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au sens des nomenclatures eau, ICPE et IOTA.

**Effet recherché : Mettre en œuvre des actions de lutte**

5. A l'échelle des sous bassins versant, la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE organise un réseau de collecte d'information relative aux plantes invasives et plantes non adaptées en collaboration avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents.

6. La structure animatrice du SAGE, en collaboration avec l'Agence de l'eau, le Conservatoire Botanique National de Bailleul, les gestionnaires de milieu naturel et les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans l'entretien des milieux aquatiques pourront prioriser l'intervention à mettre en place : les sites particulièrement touchés par les espèces invasives pourront faire l'objet d'une hiérarchisation en fonction de l'impact, des dégradations au vue des différents enjeux du SAGE et enjeux locaux, de l'importance des populations invasives, de la durée de présence de l'espèce (émergente, installée) etc. en concertation avec les acteurs locaux (exploitants, propriétaires) afin de préciser la facilité de mise en œuvre.

7. Lors d'aménagements soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 du Code de l'environnement) ou à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de la législation relative aux ICPE (article L. 511-1 du Code de l'environnement), un inventaire des espèces invasives est souhaité, suivant une méthodologie communément admise dans le cadre du SAGE, afin que des précautions soient prises dans le cahier des charges notamment lors du transfert de terres ou de boues de curage, et pour limiter la prolifération des plantes invasives, en particulier sur les sites où leur présence est au moins suspectée.

**Effet recherché : Favoriser l'utilisation d'espèces locales et adaptées aux milieux aquatiques**

8. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, et les documents d'urbanisme sont compatibles avec l'objectif de préservation d'une ripisylve adaptée et fonctionnelle du SAGE de la Sambre. Dans ce sens, la liste établie dans le cadre de la disposition n°2 peut permettre de ne pas pénaliser l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

 9. La gestion des milieux aquatiques intègre l'utilisation d'espèces locales adaptées à ces milieux et aux écosystèmes qui y sont naturellement présents.

**Effet recherché : Limiter la prolifération**

10. Concernant les aménagements relatifs aux milieux aquatiques (nomenclature « eau », ICPE, IOTA, déclaration d'intérêt général), les porteurs de projet s'assureront de la compatibilité du projet avec l'objectif de limitation de la prolifération des sites impactés par des espèces invasives en mettant en œuvre par exemple le traitement des terres contenant des pousses de telles espèces.

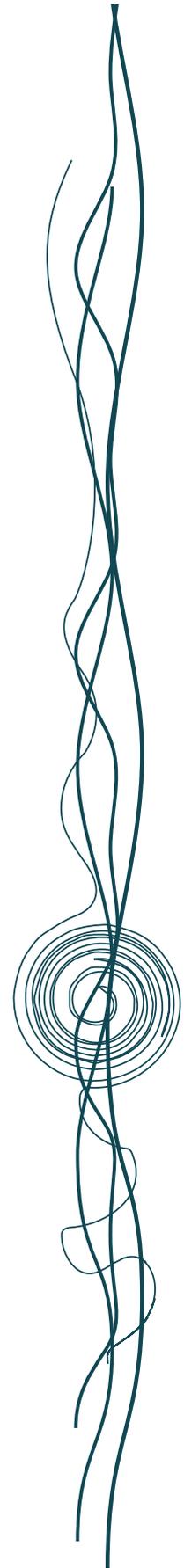
11. Lors d'aménagements qui nécessitent un déplacement important de terre ou de boues de curage, les maîtres d'ouvrages s'assurent de l'absence de plantes invasives dans les matériaux déplacés (pas de présence de tiges de renouée par exemple, dans les terres prélevées) et s'abstiennent en cas de détection d'espèces invasives de l'apport des matériaux concernés dans des zones ou sites indemnes.

Mise en œuvre

Fiche action n°18 du guide de mise en œuvre

Rappels du SDAGE

Orientation 8 – Disposition 15  
Orientation 22 – Disposition 32  
Orientation 26 – Dispositions 44 et 45



## 1E. Concilier la pratique des usages avec le respect des milieux aquatiques

### Constat

Notre territoire est riche en milieux aquatiques diversifiés ! Cinq activités majeures de loisir sont présentes sur le bassin versant : pêche, chasse au gibier d'eau, canoë-kayak, voile et tourisme fluvial. Toutes ces activités dépendent directement de la qualité de l'eau. Certaines bénéficient déjà de plans de gestion visant à concilier leurs pratiques avec une bonne qualité du milieu.

Enfin, la fréquentation d'usagers diversifiés n'est pas toujours facilitée notamment quand ces acteurs fréquentent un même site.

**Effet recherché :** Concilier tous les usages de loisirs sur les milieux aquatiques

1. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, les structures d'usagers des milieux aquatiques (associations de loisirs, de plaisance, fédération d'usagers, syndicat mixte du Val Joly...) les collectivités et leurs groupements compétents dans la gestion des milieux aquatiques ou le tourisme sont invités à intégrer l'accès aux personnes handicapés dans le cadre de leurs aménagements.
2. En collaboration avec les structures référentes (Fédérations régionales et départementales de chasseurs, associations locales...), les collectivités, les gestionnaires de milieux naturels (Conseils généraux, CSN...) et les acteurs locaux, la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE accompagnera les associations de chasse au gibier d'eau pour définir et mettre en œuvre une gestion écologique des sites utilisés pour cette pratique.
3. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les gestions des milieux naturels, les organismes de sensibilisation et de découverte des milieux naturels accompagneront les structures d'usagers des milieux aquatiques pour mener des actions de sensibilisation voire formation destinée à mieux prendre en compte la préservation des milieux lors de la pratique de loisirs sur ces milieux.
4. La structure animatrice du SAGE en collaboration avec les propriétaires fonciers, les structures de sensibilisation et de découverte des milieux naturels, le Conseil général, les collectivités et les gestionnaires de milieux naturels étudieront les possibilités d'aménagement et d'ouverture de sites gratuits de baignade pour tous.

**Effet recherché :** Rédiger une charte de bonnes pratiques pour 2012 en vue de concilier tous les usages

5. En collaboration avec la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE, les structures représentantes d'usagers ou gestionnaires d'espaces ouverts aux usagers des milieux aquatiques, les collectivités (notamment Conseils Généraux), les gestionnaires de milieux naturels (CSN, FDPPMA59...), les propriétaires fonciers et les acteurs locaux, mettront en place un comité de concertation afin d'élaborer un guide de bonne conduite et de bonnes pratiques à l'intention des structures d'usagers des milieux aquatiques (associations de loisirs, de plaisance, syndicat mixte du Val Joly...).
6. Les structures d'usagers des milieux aquatiques pourront adapter une signalétique sur les sites sensibles au titre de la ressource en eau (réservoir biologique, site de frai piscicole, zone humide d'intérêt écologique fort...) afin de guider les usagers et de les sensibiliser aux règles à respecter.
7. La structure porteuse du SAGE en collaboration avec les services de l'Etat, le Conseil général, les structures représentatives d'usagers les collectivités territoriales et leurs groupements compétents dans la gestion des bords de canal poursuivront la valorisation du chemin de halage en sentier de sensibilisation pédagogique.

### Rappels du SDAGE

Orientation 8 – Disposition 15  
Orientation 26 – Disposition 45

Reconquérir  
la qualité de l'eau

Préserver  
durablement les  
milieux aquatiques

Maîtriser les risques  
d'inondation et  
d'érosion

Préserver la  
ressource en eau

Développer  
les connaissances,  
la sensibilisation et  
la concertation pour  
une gestion durable  
de la ressource

## 2 - Préserver et restaurer les zones humides

### 2A - Améliorer la gestion des zones humides

**Effet recherché :** Concilier les activités locales avec la préservation et la gestion des zones humides

1. Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau concilient la préservation des zones humides avec le maintien ou l'installation d'activité contribuant à la préservation ou la restauration de la fonctionnalité de ces milieux tels que le pâturage, le fauchage... Dans cette optique, ces milieux s'ils sont identifiés dans l'atlas cartographique du SAGE seront le lieu privilégié d'aides publiques, afin de garantir cette gestion adaptée.
2. La structure de mise en œuvre du SAGE de la Sambre mène en collaboration avec l'Agence de l'eau Artois-Picardie, l'ONF, les services de l'Etat, l'association des propriétaires fonciers et bailleurs du Nord, le Conseil Général et le service ENS, l'association de développement de l'agriculture biologique, la Chambre d'Agriculture, les exploitants agricoles, les associations d'usagers, les gestionnaires de milieux naturels, et les collectivités territoriales et leurs groupements, une étude de la viabilité économique des activités agricoles qui participent à l'entretien des zones humides, et à mettre en place un observatoire des activités présentes dans ces milieux, afin d'apporter un accompagnement technique et d'aider à la mise en place des aides financières.
3. La structure de mise en œuvre du SAGE de la Sambre en collaboration avec l'Agence de l'eau Artois-Picardie, l'ONF, les services de l'Etat, l'association des propriétaires fonciers et bailleurs du Nord, le Conseil Général et le service ENS, l'association de développement de l'agriculture biologique, la Chambre d'Agriculture, les exploitants forestiers, et les collectivités territoriales et leurs groupements, intègre la préservation des zones humides dans les Plans Simples de Gestion.

**Effet recherché :** Faire connaître la réglementation sur les zones humides et mettre en œuvre le SDAGE Artois - Picardie

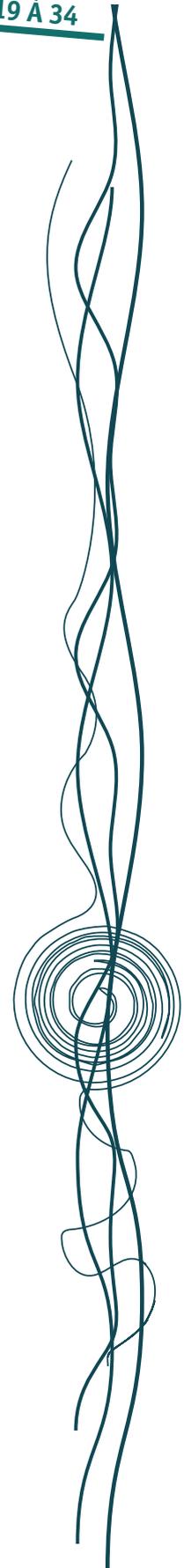
4. Afin de respecter la compatibilité avec la disposition n°1 de cet objectif, les propriétaires et exploitants de carrière sont invités à mettre en œuvre un programme de restauration de la fonctionnalité des zones humides, en plus de la restauration des fossés et des sites impactés par l'activité de carrière. Les Schémas départementaux des Carrières doivent être compatibles avec l'objectif de continuité écologique latérale et longitudinale du SAGE de la Sambre.
5. Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides et de continuité latérale et longitudinale du lit majeur des cours d'eau. A ce titre elles peuvent préserver de tout nouvel aménagement susceptibles de :
  - limiter leur potentiel écologique (construction, peupleraies, création/agrandissement d'étang, remblai, etc.),
  - aggraver le risque d'inondation ou limiter le pouvoir naturel d'expansion des crues de ces milieux,
  - conduire au remblaiement, drainage, affouillement, exhaussement, assèchement sauf s'il revêt un caractère d'intérêt général.
6. Dans le cadre de l'application de la Police de l'Eau, les nouvelles installations, ouvrages, aménagements, travaux sur les zones humides ne doivent pas conduire au remblaiement, drainage, affouillement, exhaussement, assèchement sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général.

### Rappel réglementaire

« Les créations de fossés et drainages agricoles ne peuvent être réalisés dans les zones humides qu'avec autorisation, La réfection et l'entretien des ouvrages anciens ne nécessitent pas d'autorisation nouvelle (1) »

(1) la circulaire du MEDDNI du 18 janvier 2010 précise que «la délimitation des zones humides ne remet pas en cause les aménagements et activités existantes au moment de la délimitation»

CARTES  
19 À 34



## Mise en oeuvre

Fiches action n°14 et 15  
du guide de mise en oeuvre

## Rappels du SDAGE

Orientation 8 – Disposition 15  
Orientation 12 – Dispositions 19 et 20  
Orientation 22 – Dispositions 32 et 33  
Orientation 23 – Disposition 34  
Orientation 24 – Dispositions 37 à 41  
Orientation 25 – Dispositions 42 et 43  
Orientation 26 – Disposition 45  
Orientation 27 – Dispositions 47 et 48  
Orientation 28 – Disposition 52  
Orientation 32 – Dispositions 61 à 63

## 2B - Améliorer la connaissance

CARTES  
20 À 34

### Constat

Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent un patrimoine naturel exceptionnel, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. De l'avis de tous, le bassin versant de la Sambre est un territoire riche en milieux aquatiques dont les zones humides. Elles sont pourtant **peu connues**. Bien souvent, chacun a sa propre définition suivant l'usage qu'il en fait.

**Effet recherché :** Avoir une cartographie cohérente des zones humides sur le bassin versant

1. L'inventaire des zones humides du SAGE Sambre (échelle 1/25 000ème) est un outil de sensibilisation pour tous. Il a pour seule finalité de localiser les secteurs pouvant bénéficier de la mise en oeuvre du programme d'actions du SAGE relatifs à ces milieux. Ainsi, les terrains ne figurant pas dans cet inventaire mais répondant aux critères d'identification tels que précisés aux articles L. 211-1-I 1° et R. 211-108 du Code de l'environnement, sont soumis aux règles de protection prévues par ce même Code, et notamment aux contrôles des services de la police de l'eau. L'utilisation des cartographies de zones humides et de zones humides d'intérêt environnemental particulier du SAGE pour la justification ou le déclenchement d'une procédure de police de l'eau ou d'une activité régalienne n'est pas recevable. Les procédures de police s'appuient sur des faits prévus par la Loi et suivant ses propres démarches (ici arrêté janvier 2010).
2. La structure de mise en oeuvre du SAGE en collaboration avec les groupes de travail relatifs à cet enjeu, l'Agence de l'eau, les Départements, les services régaliens de l'Etat et la DREAL, proposera un outil pratique d'inventaire des zones humides à destination des maîtres d'ouvrage. Il sera validé en CLE. Un cahier des charges types sera également réalisé.
3. L'inventaire des zones humides du SAGE Sambre distingue : des zones humides (dont réseau hydrographique, mares et étangs de moins de 1000m<sup>2</sup>) et des zones humides d'intérêt c'est-à-dire des zones dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère et cynégétique particulière.
4. Les zones humides et les zones humides d'intérêt sont inventoriées en tenant compte du critère floristique. Leur inventaire comprend également les zones favorables à la fraie du brochet (espèce repère pour ces milieux), les mares et étangs de moins de 1000m<sup>2</sup> et les habitats prairiaux, mais cet inventaire reste partiel à l'échelle du bassin versant de la Sambre, notamment pour les zones humides d'intérêt.
5. L'inventaire des zones humides porte sur la crue décennale des cours d'eau dans un premier temps, et si la donnée existe. Si la donnée est manquante, l'inventaire se fera à proximité des cours d'eau, le périmètre sera estimé en fonction du profil de chaque cours d'eau.

Reconquérir  
la qualité de l'eau

Préserver  
durablement les  
milieux aquatiques

Maîtriser les risques  
d'inondation et  
d'érosion

Préserver la  
ressource en eau

Développer  
les connaissances,  
la sensibilisation et  
la concertation pour  
une gestion durable  
de la ressource

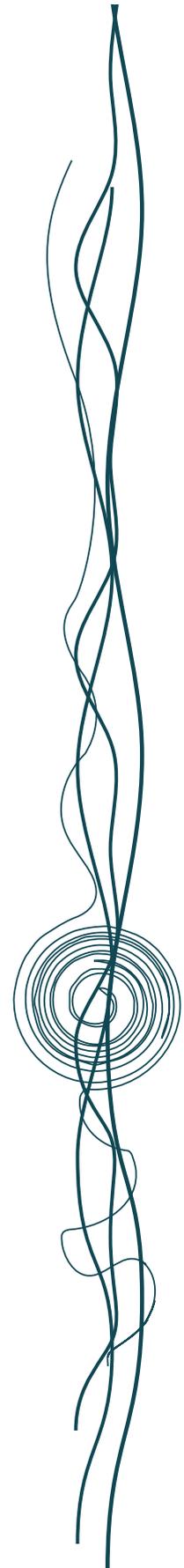
### Effet recherché : Mettre à jour la cartographie des zones humides du SAGE

6. Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent respecter l'objectif de protection des zones humides et leur fonctionnalité. L'amélioration de la connaissance prévue dans le cadre de cette démarche doit permettre d'améliorer cette protection sur les zones humides existantes et sur celles encore inconnues. Pour cela, un inventaire des zones humides peut par exemple être sollicité à l'occasion de la définition de l'état initial d'avant projet sollicité par exemple dans le cadre de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme, d'études préalables aux procédures d'aménagement foncier, d'études environnementales d'état des lieux.
7. L'inventaire est évolutif dans le temps : dès l'approbation du SAGE Sambre, l'inventaire des zones humides et des zones humides d'intérêt se poursuivra en incluant notamment les zones humides de suintement. Des secteurs à enjeux seront également identifiés parmi ces zones humides, afin de hiérarchiser leur protection en tenant compte d'autres critères d'inventaires tels que la présence d'une faune patrimoniale. Cette mise à jour se fera en concertation avec les groupes de travail du SAGE, les acteurs locaux, les usagers et les particuliers.
8. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE peut accompagner la détermination de zones humides lors de l'instruction de dossiers ICPE, IOTA, plan de gestion... et dans le cadre des documents d'urbanisme, à travers l'édition d'un guide méthodologique. Ceci doit permettre à ces inventaires d'être compatibles avec la méthodologie utilisée dans le cadre du SAGE Sambre et donc de présenter les possibilités d'accompagnement par le programme d'actions du SAGE au porteur de projet.
9. Seuls les inventaires compatibles avec la méthodologie validée par la CLE seront intégrés à l'inventaire du SAGE.
10. La structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE de la Sambre mènera une étude visant à préciser les conditions et les démarches d'exonération de la TFNB sur les zones humides inventoriées dans le cadre du SAGE, ou l'octroi d'aides publiques telles que issues du programme d'intervention de l'Agence de l'eau Artois-Picardie...<sup>1</sup>.
11. L'intégration de nouvelles données relatives aux zones humides sera présentée à la commission locale de l'eau, seul organe décisionnel à pouvoir décider ou non de la prise en compte de ces éléments dans le cadre du SAGE de la Sambre et de son atlas cartographique.
12. La CLE, en collaboration avec l'Agence de l'eau Artois-Picardie, l'ONF, l'association des propriétaires fonciers et bailleurs du Nord, le Conseil Général, la Chambre d'Agriculture, les associations d'usagers, les gestionnaires de milieux naturels, mènera une étude spécifique sur les cours d'eau et zones humides des milieux forestiers, afin d'améliorer la connaissance et la prise en compte de ces milieux dans le cadre de l'atlas cartographique du SAGE.

### Effet recherché : Garantir la prise en compte de la préservation et du maintien de la fonctionnalité de ces milieux

13. L'inventaire des zones humides réalisé dans le cadre du SAGE Sambre est porté à la connaissance des communes et acteurs locaux tels que la population agricole, l'Agence de l'eau Artois-Picardie, l'ONF, l'association des propriétaires fonciers et bailleurs du Nord, le Conseil Général, la Chambre d'Agriculture, les associations d'usagers, les gestionnaires de milieux naturels notamment en cas d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme.
14. Les gestionnaires, propriétaires et utilisateurs de ces milieux peuvent être consultés sur cette démarche, et doivent être informés des possibilités d'accompagnement par le SAGE Sambre. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de préservation et maintien de la fonctionnalité des zones humides et milieux aquatiques, objectifs portés par le SAGE de la Sambre. Dans cette optique, ils peuvent par exemple classer en zone naturelle les secteurs identifiés par le SAGE de la Sambre.

<sup>1</sup> En effet, l'inventaire réalisé dans le cadre du SAGE peut être valorisé pour la mise en œuvre du programme du SAGE relatif à ces milieux, mais aussi l'exonération de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (possibilité donnée aux communes par la loi Développement des Territoires Ruraux : Sur le territoire d'un Parc naturel régional, cette exonération s'élève à 100% de la part



communale). Par ailleurs, cet inventaire facilite l'octroi d'aides publiques relatives à l'acquisition foncière de zones humides et/ou l'entretien et la gestion sur ces milieux (délibération de l'Agence de l'Eau notamment).

## Rappel réglementaire

L'article L 211-1 définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'article R 211-108 précise que « les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

Les documents d'urbanisme sont compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE de la Sambre; et ses éléments cartographiques, dans un délai de 3 ans maximum (articles L122-1, L123-1 et L124-2 du code de l'urbanisme)

## Rappels du SDAGE

- Orientation 7 – Dispositions 9 à 13
- Orientation 8 – Disposition 15
- Orientation 11 – Disposition 18
- Orientations 12 – Disposition 19 et 20
- Orientation 25 – Dispositions 42 et 43

Reconquérir  
la qualité de l'eau

Préserver  
durablement les  
milieux aquatiques

Maîtriser les risques  
d'inondation et  
d'érosion

Préserver la  
ressource en eau

Développer  
les connaissances,  
la sensibilisation et  
la concertation pour  
une gestion durable  
de la ressource

## 2C - Restaurer les zones humides dégradées

### Constat

La majorité des zones humides de notre bassin versant se situent dans le lit majeur des cours d'eau : elles sont inondées à l'occasion des crues. C'est pourquoi elles nous rendent naturellement de nombreux services : épuration des eaux, rétention des crues, reproduction et alimentation de diverses espèces...

Elles sont cependant de plus en plus menacées par l'urbanisation, les remblais, le boisement, la multiplication anarchique des plans d'eau, la méconnaissance de la réglementation associée à ces milieux...

#### Effet recherché : Définir la notion de zone humide dégradée

1. La structure de mise en œuvre du SAGE de la Sambre définit en collaboration avec l'Agence de l'eau Artois-Picardie, l'ONF, les services de l'Etat, l'association des propriétaires fonciers et bailleurs du Nord, le Conseil Général, la Chambre d'Agriculture, les associations d'usagers, les gestionnaires de milieux naturels les secteurs de zones humides dégradées devant faire l'objet d'une restauration en priorité.
2. La structure de mise en œuvre du SAGE de la Sambre porte à connaissance des collectivités territoriales et acteurs du territoire (porteur de projet au sens des nomenclatures ICPE et IOTA, de plan de gestion...) l'inventaire des zones humides dégradées du SAGE de la Sambre afin qu'ils puissent bénéficier de l'application des programmes du SAGE sur ces milieux.

#### Effet recherché : Restaurer les zones humides dégradées

3. La structure de mise en œuvre du SAGE de la Sambre élabore en collaboration avec l'Agence de l'eau Artois-Picardie, l'ONF, les services de l'Etat, l'association des propriétaires fonciers et bailleurs du Nord, le Conseil Général, la Chambre d'Agriculture, les associations d'usagers, les gestionnaires de milieux naturels, un guide méthodologique de restauration des zones humides (cours d'eau, fossés, étangs...), afin notamment de préserver leur fonctionnalité tout en permettant le maintien des activités en place.
4. La structure de mise en œuvre du SAGE de la Sambre définit en collaboration avec l'Agence de l'eau Artois-Picardie, l'ONF, les services de l'Etat, l'association des propriétaires fonciers et bailleurs du Nord, le Conseil Général, la Chambre d'Agriculture, les associations d'usagers, les gestionnaires de milieux naturels, VNF, les services de la DDTM, les possibilités de gestion des produits issus d'un curage ou d'un désenvasement afin de proposer une méthodologie adaptée aux enjeux du SAGE. Ces éléments seront valorisés à travers un guide méthodologique à l'intention des structures porteuses de projets devant faire face à une décision administrative prise dans le domaine de l'eau.
5. Les documents d'urbanisme et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent respecter l'objectif de restauration des zones humides dégradées identifiées par le SAGE de la Sambre. Dans ce cadre les continuités hydrauliques sont également rétablies pour favoriser la circulation sédimentaire et piscicole (notamment au droit des carrières) et répondre aux objectifs de bon état écologique de nos masses d'eau. Cette mise en compatibilité pourra être assurée par l'adoption de dispositions favorisant la conversion des peupleraies en zones humides fonctionnelles, et la mise en place d'une activité respectueuse de la fonctionnalité et l'entretien de ces milieux telle que le pâturage ou le fauchage.

Mise en œuvre  
Fiches action n°16 du guide de mise en œuvre

### Rappels du SDAGE

Orientation 8 – Disposition 15  
 Orientation 22 – Dispositions 32 et 33  
 Orientation 23 – Disposition 34  
 Orientation 24 – Dispositions 37 à 41  
 Orientation 25 – Dispositions 42 et 43  
 Orientation 26 – Disposition 45  
 Orientation 27 – Dispositions 47 et 48  
 Orientation 28 – Disposition 52

CARTES  
20 À 34

## 2D - Préserver la fonctionnalité

### Constat

Face à la disparition progressive des zones humides (remblai, urbanisation, boisement, drainage...), plusieurs acteurs se sont mobilisés. D'autre part, les utilisateurs directs de ces milieux ont également mis en œuvre des actions visant à leur préservation : les agriculteurs ont contractualisé des mesures agro-environnementales ; les chasseurs en entretenant leurs mares de hutte, favorisent le maintien d'une biodiversité importante ; les pêcheurs pratiquent de plus en plus une gestion patrimoniale, qui vise entre autre à la restauration de la fonctionnalité des prairies humides, zones de reproduction du Brochet.

**Effet recherché :** Favoriser l'installation d'activités respectueuses de la fonctionnalité des zones humides

1. La structure de mise en œuvre du SAGE de la Sambre mène en collaboration avec l'Agence de l'eau Artois-Picardie, l'ONF, les services de l'Etat, l'association des propriétaires fonciers et bailleurs du Nord, le Conseil Général et le service ENS, la Chambre d'Agriculture, les exploitants agricoles, les associations d'usagers, les gestionnaires de milieux naturels, VNF une veille foncière prioritairement sur les secteurs à enjeux forts identifiés dans l'atlas cartographique du SAGE et dans le respect des droits des locataires en place afin de favoriser la mise en place de pratiques de gestion respectueuses de la fonctionnalité de ces milieux (pâturage, fauchage, loisirs...).
2. Grâce à la veille foncière (disposition 1), l'acquisition foncière des parcelles situées en zones humides sera privilégiée afin d'en assurer la préservation pérenne et de mener les travaux nécessaires à la restauration de leur fonctionnalité.

**Effet recherché :** Réduire l'impact des plans d'eau sur les zones humides

3. En collaboration avec les acteurs locaux, la structure porteuse du SAGE mène une expérimentation sur l'effacement des plans d'eau\* voire la déconnexion.

\* Le Service d'Administration National des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) définit les plans d'eau comme « une étendue d'eau douce continentale de surface, libre stagnante, d'origine naturelle ou anthropique, de profondeur variable. Ils peuvent posséder des caractéristiques de stratification thermique. »

4. La structure de mise en œuvre du SAGE de la Sambre mène en collaboration avec l'Agence de l'eau Artois-Picardie, l'ONF, les services de l'Etat, l'association des propriétaires fonciers et bailleurs du Nord, le Conseil Général et le service ENS, la Chambre d'Agriculture, les exploitants agricoles, les associations d'usagers, les gestionnaires de milieux naturels, VNF et les collectivités une action d'acquisition des plans d'eau afin de prévoir l'effacement ou une gestion permettant le maintien de la fonctionnalité des zones humides à proximité.

5. Les prélèvements ou dérivations d'un cours d'eau pour l'alimentation d'un plan d'eau sont à proscrire dès que le débit du cours d'eau au site de prise est inférieur au débit mensuel minimal moyen (QMNA2).



### Rappel réglementaire

L'article L213-8-2 du code de l'environnement relatif au droit de préemption des zones humide (défini à l'article L211-1 du même code) précise que « L'agence de l'eau (...) mène une politique foncière de sauvegarde des zones humides approuvée par le comité de bassin. A ce titre, elle peut attribuer des aides à l'acquisition par des conservatoires régionaux d'espaces naturels, par des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics de parcelles composant ces zones. Cette acquisition foncière dépend de l'admissibilité du terrain au régime de paiement unique instauré par la réforme de la PAC de 2003. Si le terrain est admissible, les acquisitions se font par le biais du droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) sur proposition de l'agence de l'eau. Dans le cas contraire, les acquisitions sont réalisées par l'agence de l'eau dans les conditions prévues pour les acquisitions du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres.

Reconquérir  
la qualité de l'eauPréserver  
durablement les  
milieux aquatiquesMaîtriser les risques  
d'inondation et  
d'érosionPréserver la  
ressource en eauDévelopper  
les connaissances,  
la sensibilisation et  
la concertation pour  
une gestion durable  
de la ressource

## Mise en oeuvre

Fiche action n°16 du guide de mise en oeuvre

## Rappels du SDAGE

- Orientation 7 – Dispositions 9 à 13
- Orientation 8 – Disposition 15
- Orientation 11 – Disposition 18
- Orientation 12 – Dispositions 19 et 20
- Orientation 22 – Dispositions 32 et 33
- Orientation 23 – Dispositions 34 et 36
- Orientation 24 – Dispositions 37 à 41
- Orientation 25 – Dispositions 42 et 43
- Orientation 26 – Disposition 45
- Orientation 27 – Dispositions 47 et 48
- Orientation 28 – Disposition 52

